

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - mars 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 16 pages — Prix Fr. s. 4.40

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 3 - mars 1955

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Grande-Bretagne. Loi modifiant la législation sur la diffamation écrite ou verbale et sur les autres assertions mensongères de caractère malveillant (du 30 octobre 1952), p. 29.

PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE : Belgique. Ecrits non protégés par le droit d'auteur (Cour d'appel de Bruxelles, 26 juin 1954), p. 34. — Etats-Unis d'Amérique. Protection selon le droit d'auteur et publication des œuvres notamment au moyen de phonogrammes (Cour de district de New York, 30 juillet 1954), p. 35.

NOUVELLES DIVERSES : Allemagne (République fédérale). Le jubilé de M. Erich Schulze, Directeur général de la *Gema*, p. 43. — Chili. Accession à la Convention interaméricaine de Washington sur le droit d'auteur, p. 44.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages de Wenzel Goldbaum et Luigi Sordelli, p. 44. — Publications de l'*Ascap* et du *Börsenverein deutscher Verleger- und Buchhändler-Verbände*, p. 44. — Tirages à part de George H. C. Bodenhausen, Theodore R. Kupferman, Valerio de Sanctis et Marcel Saporta, p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

Loi

modifiant la législation sur la diffamation écrite ou verbale et sur les autres assertions mensongères de caractère malveillant¹⁾

(Du 30 octobre 1952)

Table des sections

1. Déclarations radiodiffusées.
2. Diffamation verbale portant atteinte à la réputation d'une personne quant à ses fonctions officielles, son activité professionnelle ou ses affaires.
3. Diffamation verbale ayant trait à des droits, etc.
4. Diffamation non intentionnelle.
5. Justification.
6. Commentaire loyal.
7. Immunité de la presse.
8. Champ d'application de la section 3 de la loi de 1888 amendant la législation sur la diffamation écrite.
9. Extension à la radiodiffusion de certains moyens de défense.
10. Restriction de l'immunité pendant les élections.
11. Conventions de garantie.
12. Preuve que d'autres dommages-intérêts ont été obtenus par le demandeur.
13. Jonction des actions en diffamation verbale, etc.
14. Application de la loi à l'Ecosse.
15. Pouvoirs législatifs du Parlement de l'Irlande du Nord.

16. Interprétation.

17. Procédures visées et réserve.

18. Titre abrégé, entrée en vigueur, champ d'application et abrogations.

1. Déclarations radiodiffusées

Aux fins de la législation sur la diffamation écrite et verbale (*libel and slander*), la diffusion de mots (*words*) au moyen de la télégraphie sans fil sera considérée comme une publication de caractère permanent.

2. Diffamation verbale (*slander*) portant atteinte à la réputation d'une personne quant à ses fonctions officielles, son activité professionnelle ou ses affaires

Dans une action intentée pour diffamation verbale à raison de mots (*words*) de nature à discréditer le demandeur quant aux fonctions, profession, métier, commerce ou affaires qu'il exerçait ou dont il s'occupait au moment de la publication, il ne sera pas nécessaire d'arguer ou de faire la preuve d'un préjudice particulier, que les mots concernant le demandeur aient été ou non prononcés au sujet de ses fonctions, de sa profession, de son métier, de son commerce ou de ses affaires.

3. Diffamation verbale ayant trait aux droits, etc.

(1) Dans une action intentée pour une diffamation verbale ayant trait à un droit (*title*), à des biens (*goods*), ou pour d'autres assertions mensongères de caractère malveillant (*malicious falsehood*), il ne sera pas nécessaire d'arguer ou de faire la preuve d'un préjudice particulier,

- a) si les mots sur lesquels l'action se fonde sont de nature à causer au demandeur un préjudice pécuniaire et s'ils sont publiés par écrit ou sous une autre forme permanente; ou
- b) si ces mots sont de nature à causer au demandeur un pré-

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 135. (Réd.)

judice pécuniaire relativement aux fonctions, à la profession, au métier, au commerce ou aux affaires qu'il exerçait ou dont il s'occupait au moment de la publication.

(2) La première section de la présente loi s'appliquera aux fins de la présente section, comme elle s'applique aux fins de la législation sur la diffamation écrite et verbale.

4. Diffamation non intentionnelle

(1) Pourra faire une offre de réparation en vertu de la présente section toute personne qui a publié des mots prétenus diffamatoires envers une autre personne, si elle allègue que les mots ainsi publiés l'ont été sans intention de nuire à cette autre personne; auquel cas,

- a) si l'offre est acceptée par la partie lésée et si elle est dûment exécutée, aucune action en diffamation écrite ou verbale, ne sera introduite ou poursuivie, à raison de la publication dont il s'agit, par cette partie contre la personne faisant l'offre (mais sous réserve de tout motif d'action contre toute autre personne solidairement responsable de cette publication);
- b) si l'offre n'est pas acceptée par la partie lésée, et sous réserve des autres dispositions de la présente section, dans toute action intentée pour diffamation écrite ou verbale par ladite partie contre l'auteur de l'offre, à raison de la publication dont il s'agit, le défendeur pourra prouver pour sa défense qu'il a publié les mots incriminés sans intention de nuire au demandeur, qu'il a fait l'offre aussitôt que possible après avoir été avisé que ces mots étaient ou pouvaient être diffamatoires à l'égard du demandeur et que ladite offre n'a pas été retirée.

(2) Une offre de réparation en vertu de la présente section doit spécifier qu'elle est faite à ce titre et doit être accompagnée d'une déclaration sous serment indiquant les faits sur lesquels l'offrant se fonde pour démontrer qu'il a publié les mots en question sans intention de nuire à la partie lésée; et aux fins de la défense prévue au paragraphe b) de la sous-section (1) de la présente section, ladite personne, afin d'établir que les mots incriminés ont été publiés dans ces conditions, sera admise à faire la preuve seulement des faits par elle indiqués dans la déclaration susmentionnée.

(3) Par offre de réparation en vertu de la présente section, il faut entendre:

- a) en tout état de cause, une offre de publier une rectification appropriée des mots incriminés, ainsi que des excuses suffisantes à l'adresse de la partie lésée à raison de ces mots, ou une offre de s'associer à une telle publication;
- b) lorsque des exemplaires d'un document ou d'un enregistrement contenant lesdits mots ont été distribués par ou au su de l'offrant, une offre de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour avertir les personnes à qui des exemplaires ont été ainsi distribués que les mots en question sont considérés comme diffamatoires pour la partie lésée.

(4) Lorsqu'une offre de réparation faite en vertu de la présente section est acceptée par la partie lésée

- a) toute question relative aux mesures à prendre en vue d'exécuter l'offre ainsi acceptée sera, à défaut d'accord

entre les parties, soumise à la Haute Cour, qui décidera de la question sans appel;

- b) le pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances en ce qui concerne les frais, dans la procédure intentée par la partie lésée contre la personne faisant l'offre relative à la publication dont il s'agit ou dans la procédure concernant l'offre prévue au paragraphe a) de la présente sous-section, impliquera le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie lésée, par la personne faisant l'offre, d'une somme à titre d'indemnité ainsi que de toutes dépenses raisonnablement engagées ou à engager par cette partie à raison de la publication en question;
- et si aucune procédure du genre indiqué ci-dessus n'est intentée, la Haute Cour pourra, sur demande de la partie lésée, rendre toute ordonnance de cette nature en vue du paiement des frais et dépenses susmentionnés qui auraient pu être engagés au cours d'une telle procédure.

(5) Aux fins de la présente section, des mots seront considérés comme ayant été publiés par une personne (désignée dans la présente sous-section comme l'éditeur) sans intention de nuire à une autre personne, si les conditions suivantes sont remplies, et dans ce cas seulement, à savoir:

- a) si l'éditeur n'a pas eu l'intention de publier lesdits mots au sujet et à propos de cette autre personne et s'il ne connaissait pas les circonstances en raison desquelles les mots en cause pourraient être interprétés comme s'appliquant à ladite personne; ou
- b) si les mots n'étaient pas diffamatoires à première vue et si l'éditeur ne connaissait pas les circonstances en raison desquelles lesdits mots pourraient être considérés comme diffamatoires pour cette autre personne;

et si, dans l'un et l'autre cas, l'éditeur a pris toutes précautions raisonnables au sujet de cette publication; et dans la présente sous-section, toute mention de l'éditeur sera interprétée comme visant également ses employés ou agents que concerne le contenu de la publication.

(6) Le paragraphe b) de la sous-section (1) de la présente section ne sera pas applicable à la publication, par une personne quelconque, de mots dont elle n'est pas l'auteur, à moins qu'elle ne prouve que ledit auteur a écrit ces mots sans intention malveillante.

5. Justification

Dans une action en diffamation écrite ou verbale intentée à raison de mots contenant deux ou plusieurs chefs d'accusation distincts contre le demandeur, le moyen de défense par justification ne fera pas défaut du seul fait que le bien-fondé de tous les chefs d'accusation n'est pas prouvé, si les mots dont l'exactitude n'a pas été prouvée ne portent pas un préjudice appréciable (*do not materially injure*) à la réputation du demandeur, compte tenu de l'exactitude des autres chefs d'accusation.

6. Commentaire loyal (fair comment)

Dans une action en diffamation écrite ou verbale concernant des mots exprimant en partie des allégations de fait et en partie des opinions, un moyen de défense fondé sur le droit de faire un commentaire loyal ne fera pas défaut du

seul fait que l'exactitude de toutes les allégations de fait n'est pas prouvée, si l'expression d'opinion est un commentaire loyal eu égard à ceux des faits allégués ou visés par les termes incriminés dont la preuve a été apportée.

7. Immunité de la presse (qualified privilege of newspapers)

(1) Sous réserve des dispositions de la présente section, la publication dans un journal de tout compte rendu ou de toutes autres matières dont il est fait mention dans l'annexe à la présente loi sera au bénéfice de l'immunité, sauf s'il est prouvé que la publication a été inspirée par la malveillance.

(2) Dans une action en diffamation écrite relative à la publication des comptes rendus ou matières mentionnés dans la II^e partie de l'annexe à la présente loi, les dispositions de la présente section ne pourront pas être invoquées par la défense s'il est prouvé que le défendeur a été requis par le demandeur de publier dans le journal où a paru le texte original une lettre ou une déclaration acceptables, à titre d'explication ou de démenti, et que ledit défendeur a refusé ou négligé de faire cette publication, ou qu'il l'a faite d'une façon non adéquate ou non acceptable eu égard à l'ensemble des circonstances.

(3) Aucune disposition de la présente section ne sera interprétée comme étant de nature à protéger la publication d'une matière dont la publication est interdite par la loi ou d'une matière qui n'est pas d'intérêt général et dont la publication n'est pas faite dans l'intérêt du public.

(4) Aucune disposition de la présente section ne sera interprétée comme limitant ou réduisant un privilège existant (autrement qu'en vertu de l'article 4 de la loi de 1888 amendant la législation sur la diffamation écrite [*Law of Libel Amendment Act*]) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Dans la présente section, on entend par « journal » toute feuille contenant des nouvelles publiques ou des commentaires y relatifs, ou composée uniquement ou essentiellement d'annonces, et qui est imprimée pour la vente et publiée dans le Royaume-Uni soit périodiquement, soit en fascicules ou numéros, à des intervalles de trente-six jours au plus.

8. Champ d'application de la section 3 de la loi de 1888 amendant la législation sur la diffamation écrite (Law of Libel Amendment Act)

La section 3 de la loi de 1888 amendant la législation sur la diffamation écrite (sur les comptes rendus d'actualité concernant les débats devant les tribunaux judiciaires) s'appliquera aux tribunaux judiciaires ayant compétence dans le Royaume-Uni, et leur est exclusivement applicable.

9. Extension à la radiodiffusion de certains moyens de défense

(1) La section 3 de la loi de 1840 sur les documents parlementaires (*Parliamentary Papers Act*) (qui assure une protection, en ce qui concerne les débats, pour les extraits ou résumés imprimés de documents parlementaires) portera effet comme si la mention relative à l'impression impliquait la mention relative à la diffusion par télégraphie sans fil.

(2) La section 7 de la présente loi et la section 3 de la loi de 1888 amendant la législation sur la diffamation, telle qu'elle est amendée par la présente loi, seront applicables aux comptes rendus ou matières diffusés par télégraphie sans fil comme partie intégrante d'un programme ou service émis par une station de radiodiffusion dans le Royaume-Uni, et en ce qui concerne une diffusion par télégraphie sans fil de ces comptes rendus ou matières, comme ils sont applicables aux comptes rendus ou matières publiés dans un journal et à la publication dans un journal; la sous-section (2) de ladite section 7 portera effet, en ce qui concerne de telles émissions, comme si les mots « dans le journal où » étaient remplacés par « de la façon dont ».

(3) Dans la présente section, « station de radiodiffusion » désigne toute station pour laquelle une licence valable a été octroyée par le *Postmaster General* en vertu des lois et règlements sur la télégraphie sans fil, à savoir une licence qui, sous quelque forme que ce soit, autorise l'usage de la station pour des services d'émission aux fins de réception publique.

10. Restriction de l'immunité pendant les élections

La publication d'une déclaration diffamatoire, lors d'une élection quelconque, par ou au nom d'un candidat à une magistrature locale ou au Parlement, ne sera pas censé avoir été faite en bénéficiant de l'immunité, sous prétexte que cette déclaration était essentielle eu égard à la question qui était en cause dans l'élection, que la personne qui la publie soit qualifiée ou non pour voter lors de cette élection.

11. Conventions de garantie

Une convention visant à garantir une personne contre la responsabilité civile qu'elle peut assumer pour diffamation écrite à raison de la publication de matières quelles qu'elles soient ne sera pas illicite, à moins que, au moment où cette publication a été faite, ladite personne saache que ces matières sont diffamatoires et ne puisse raisonnablement croire que de bons moyens de défense soient opposables à une action en diffamation intentée à ce sujet.

12. Preuve que d'autres dommages-intérêts ont été obtenus par le demandeur

Dans toute action en diffamation écrite ou verbale, le défendeur pourra, en vue d'une réduction des dommages-intérêts, faire la preuve que le demandeur a déjà obtenu de tels dommages-intérêts ou qu'il a intenté des actions en dommages-intérêts pour diffamation écrite ou verbale, à raison de la publication de mots ayant la même portée que ceux sur lesquels l'action est fondée, ou qu'il a reçu ou consenti à recevoir une réparation à raison d'une telle publication.

13. Jonction des actions en diffamation verbale, etc.

La section 5 de la loi de 1888 amendant la législation sur la diffamation écrite (*Law of Libel Amendment Act*) (qui prévoit la jonction, sur la demande des défendeurs, de deux ou plusieurs actions pour diffamation écrite intentées par le même demandeur) s'appliquera aux actions en diffamation verbale et aux actions pour une diffamation verbale ayant

trait à des droits ou à des biens, ou pour toute autre forme d'assertion mensongère de caractère malveillant, comme elle s'applique aux actions pour diffamation écrite; et les mentions faites, à ladite section, de la même diffamation écrite ou d'une diffamation écrite essentiellement analogue seront interprétées en conséquence.

14. Application de la loi à l'Ecosse

La présente loi s'appliquera à l'Ecosse, sous réserve des modifications suivantes, à savoir:

- a) il sera fait abstraction des sections 1, 2, 8 et 13;
- b) la section 3 sera remplacée par la section suivante:

« Actions pour injures verbales »

3. Dans toute action intentée pour injures verbales, il ne sera pas nécessaire pour le demandeur (*pursuer*) d'avérer ou de prouver qu'il a subi un préjudice particulier, si les mots sur lesquels l'action est fondée sont de nature à lui causer un préjudice pécuniaire »;
- c) la sous-section (2) de la section 4 portera effet comme si étaient ajoutés à la fin de cette sous-section les mots suivants: « Aucune disposition de la présente sous-section ne sera interprétée comme autorisant un défendeur à faire la preuve d'un fait spécifié dans la déclaration, sauf si cette intention a été annoncée dans les conclusions de la défense »; et
- d) toute mention de la diffamation écrite (*libel*) ou de la diffamation écrite ou verbale (*libel or slander*) sera remplacée par la mention de la diffamation (*defamation*); le terme «*plaintiff*» équivaut au terme *pursuer* (demandeur); l'expression «*defendant*» désigne le défendeur (*defender*); toute mention d'une déclaration sous la foi du serment (*affidavit*) faite par une personne quelconque sera remplacée par la mention d'une déclaration écrite signée de cette personne; toute mention de la Haute Cour (*High Court*) sera remplacée par une mention de la *Court of Session* ou du *sheriff* s'il s'agit d'une action en diffamation relevant du tribunal du *sheriff*; l'expression «frais» (*costs*) désigne les dépenses (*expenses*); toute mention de la défense par justification (*defence of justification*) sera remplacée par la mention d'un moyen de défense fondé sur la vérité des faits allégués (*defence of veritas*).

15. Pouvoirs législatifs du Parlement de l'Irlande du Nord

Aucune restriction de pouvoirs imposée au Parlement de l'Irlande du Nord par la loi de 1920 sur le Gouvernement de l'Irlande (*Government of Ireland Act*) n'empêchera ledit Parlement de légiférer à des fins analogues à celles de la présente loi.

16. Interprétation

(1) Dans la présente loi, toute mention de « mots » sera interprétée comme impliquant la mention d'images cinématographiques, d'images visuelles, de gestes et autres moyens d'expression de la pensée (*pictures, visual images, gestures and other methods of signifying meaning*).

(2) Les dispositions de la troisième partie de l'annexe à la présente loi seront applicables aux fins de l'interprétation de ladite annexe.

(3) Dans la présente loi, « diffusion au moyen de la télégraphie sans fil » (*broadcasting by means of wireless telegraphy*) signifie la publication aux fins de réception générale par le moyen de la télégraphie sans fil, au sens de la loi sur la télégraphie sans fil de 1949, et l'expression « diffusé au moyen de la télégraphie sans fil » sera interprétée en conséquence.

(4) Lorsque des mots diffusés au moyen de la télégraphie sans fil sont transmis simultanément par le télégraphe tel qu'il est défini par la loi de 1863 sur le télégraphe, en vertu d'une licence octroyée par le *Postmaster General*, les dispositions de la présente loi seront applicables comme s'il s'agissait d'une transmission au moyen de la télégraphie sans fil.

17. Procédures visées et réserve

(1) La présente loi est applicable aux fins de toutes procédures engagées après son entrée en vigueur, quelle que soit l'époque à laquelle remonte la cause de l'action, mais ladite loi ne s'applique pas aux procédures engagées avant son entrée en vigueur.

(2) Aucune des dispositions de la présente loi n'affecte la législation sur la diffamation criminelle (*criminal libel*).

18. Titre abrégé, entrée en vigueur, champ d'application et abrogations

(1) La présente loi peut être citée comme « loi de 1952 sur la diffamation » (*Defamation Act, 1952*) et elle entrera en vigueur un mois après son adoption.

(2) La présente loi (à l'exception de la section 15) ne s'appliquera pas à l'Irlande du Nord.

(3) Les articles 4 et 6 de la loi de 1888 amendant la législation sur la diffamation (*Law of Libel Amendment Act, 1888*) sont abrogés par la présente loi.

ANNEXE

Déclarations de presse bénéficiant d'une immunité (qualified privilege)
(Sections 7, 16)

I^{re} Partie

Déclarations bénéficiant d'une immunité sans explication ou démenti

1. Un compte rendu loyal et exact (*fair and accurate report*) de tout débat public ayant lieu au parlement de toute partie des possessions de Sa Majesté situées hors de Grande-Bretagne.

2. Un compte rendu loyal et exact de tout débat public d'une organisation internationale dont est membre le Royaume-Uni ou le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, ou de toute conférence internationale à laquelle ledit Gouvernement a délégué un représentant.

3. Un compte rendu loyal et exact de tout débat public d'un tribunal international.

4. Un compte rendu loyal et exact de tout débat ayant lieu devant un tribunal qui a pouvoir de juridiction sur une partie des possessions de Sa Majesté situées hors du Royaume-Uni ou devant une cour martiale siégeant hors du Royaume-

Uni en vertu de la loi sur la discipline navale, de la loi sur l'armée ou de la loi sur les forces aériennes (*Naval Discipline Act, Army Act, Air Force Act*).

5. Un compte rendu loyal et exact de tout acte public d'un organisme ou d'une personne chargés de procéder à une enquête publique d'ordre du gouvernement ou du parlement de toute partie des possessions de Sa Majesté situées hors du Royaume-Uni.

6. Une expédition ou un extrait loyaux et exacts de tout registre tenu en vertu d'une loi du Parlement et auquel le public peut avoir accès, ou de tout autre document auquel le public doit avoir accès en vertu de la législation d'une partie quelconque du Royaume-Uni.

7. Un avis ou une annonce publiés par un tribunal du Royaume-Uni ou un juge ou fonctionnaire d'un tel tribunal, ou en leur nom.

II^e Partie

Déclarations bénéficiant d'une immunité à charge d'explication ou de démenti

8. Un compte rendu loyal et exact des conclusions ou décisions de l'une des associations suivantes ou de leurs comités ou conseil d'administration:

- a) une association constituée dans le Royaume-Uni en vue de développer ou d'encourager la pratique d'un art, d'une science, d'une religion, d'une recherche savante ou l'intérêt porté à ces divers ordres d'activité, et habilitée par ses statuts à exercer un contrôle ou à se prononcer quant aux questions intéressant ou concernant ladite association, ou sur les actes ou la conduite des personnes soumises à ce contrôle et à ces décisions;
- b) une association constituée dans le Royaume-Uni en vue de favoriser ou de sauvegarder les intérêts d'un commerce, d'une affaire, d'une industrie ou d'une profession, ou des personnes occupées dans un commerce, une affaire, une industrie ou exerçant une profession, et habilitée par ses statuts à exercer un contrôle ou à se prononcer quant aux questions ayant trait au commerce, à l'affaire, à l'industrie ou à la profession, ou sur les actes ou la conduite de ces personnes;
- c) une association constituée dans le Royaume-Uni en vue de favoriser ou de sauvegarder les intérêts d'un jeu, d'un sport ou d'un divertissement auquel le public est invité ou auquel il est admis à prendre part, et habilitée par ses statuts à exercer un contrôle ou à se prononcer quant aux personnes s'occupant de ce jeu, sport ou divertissement ou y prenant part,
s'il s'agit de conclusions ou de décisions concernant une personne qui est membre de l'association ou qui, en vertu d'un contrat, est soumise au contrôle de l'association.

9. Un compte rendu loyal et exact des débats ayant lieu dans toute réunion publique tenue dans le Royaume-Uni, à savoir d'une réunion *bona fide*, tenue licitement à des fins licites, en vue de poursuivre l'étude d'une question d'intérêt général ou de la discuter, que l'accès à cette réunion soit libre ou soumis à des restrictions.

10. Un compte rendu loyal et exact des débats intervenus dans toute réunion ou séance tenue dans une partie quelconque du Royaume-Uni,

- a) par une autorité locale ou une commission d'une autorité locale ou par plusieurs autorités locales;
- b) par une ou plusieurs justices de paix n'agissant pas en qualité de tribunal judiciaire;
- c) par un comité, tribunal, commission ou personne désignés, pour procéder à une enquête, par une loi du Parlement, par Sa Majesté ou par un Ministre de la Couronne;
- d) par une personne désignée par une autorité locale pour procéder à une enquête locale en exécution d'une loi du Parlement;
- e) par tout autre tribunal, commission ou organisme constitués par une loi du Parlement, ou en vertu d'une telle loi, et exerçant des fonctions à ce titre,
à condition qu'il ne s'agisse pas d'une réunion ou séance dont l'accès est interdit aux correspondants des journaux et à tout autre public.

11. Un compte rendu loyal et exact des débats ayant lieu à l'assemblée générale d'une société ou association constituées, enregistrées ou autorisées aux termes ou en vertu d'une loi du Parlement, ou instituées par Charte royale, à l'exclusion de toute société privée au sens de la loi de 1948 sur les sociétés.

12. Une expédition, un compte rendu ou résumé loyaux et exacts de tout avis ou autres matières publiés pour l'information du public, par un service gouvernemental, un fonctionnaire de l'Etat, une autorité locale ou un fonctionnaire supérieur de la police, ou au nom de ceux-ci.

III^e Partie

Interprétation

13. Dans la présente annexe, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement attribuée ci-après:

- « loi du Parlement » (*Act of Parliament*) s'étend à une loi du Parlement de l'Irlande du Nord, et la mention de la loi de 1948 sur les sociétés implique la mention de tout texte législatif correspondant adopté par le Parlement de l'Irlande du Nord;
- « service gouvernemental » (*government department*) s'applique à un service du Gouvernement de l'Irlande du Nord;
- « tribunal international » (*international court*) désigne la Cour de Justice internationale, ainsi que tout autre tribunal de juridiction ou d'arbitrage se prononçant sur des différends entre Etats;
- « parlement » (*legislature*), pour un territoire faisant partie des possessions de Sa Majesté, qui relève d'un parlement central et d'un parlement local, désigne l'un ou l'autre de ces parlements;
- « autorité locale » (*local authority*) désigne toute autorité ou tout organisme auquel s'applique la loi de 1908 sur les autorités locales (admission de la presse aux séances) ou la loi de 1902 sur le Gouvernement local (Irlande), telle qu'elle a été modifiée par toute disposition législative du Parlement de l'Irlande du Nord;

« partie des possessions de Sa Majesté » (*part of Her Majesty's dominions*) désigne l'ensemble de tout territoire faisant partie de ces possessions, et qui relève d'un parlement distinct (*separate legislature*).

14. En ce qui concerne les pays et territoires suivants, à savoir l'Inde, la République d'Irlande, tout protectorat, Etat protégé ou territoire sous tutelle au sens de la loi de 1948 sur la nationalité britannique (*British Nationality Act, 1948*), tout territoire administré sous l'autorité d'un pays mentionné à la sous-section (3) de la première section de ladite loi, le Soudan et les Nouvelles-Hébrides, les dispositions de la présente annexe porteront effet comme s'il s'agissait de possessions de Sa Majesté, et les mentions y contenues concernant les possessions de Sa Majesté seront interprétées en conséquence.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

BELGIQUE

Calendrier sportif dont les principaux éléments se trouvent dans le domaine public. Elaboration exigeant un travail considérable, mais défaut d'originalité selon la loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886; écrit dont la forme ne porte pas la marque individuelle d'un auteur et ne présente pas de caractère littéraire ou artistique. Non-protection des idées et des méthodes par la loi du 22 mars 1886. Contrefaçon (non). Concurrence déloyale (non).

(Bruxelles, Cour d'appel, 26 juin 1954. — Union Royale Belge des Sociétés de Football Association c. Rosseel et Société anonyme *The Antwerp Gazette*)¹⁾

Considérant que l'action de l'appelante tend à faire condamner les intimés à réparer le dommage prétendument subi par elle, à la suite de l'usage fait par les intimés d'un calendrier contenant l'énumération des rencontres de football à disputer dans le courant de l'année;

Que cette action est fondée: 1° sur le défaut d'exécution d'une convention par laquelle le premier intimé, dont les droits et obligations ont été transférés à la seconde intimée, s'était engagé à payer à l'appelante une redevance de 3 p. c. calculée sur les recettes brutes des concours de pronostics organisés par le premier intimé; 2° en ordre très subsidiaire sur les dispositions de la loi du 22 mars 1886 concernant le droit d'auteur et aussi, selon les conclusions de l'appelante, sur la faute de droit commun envisagée par l'article 1382 du Code civil;

Considérant que le premier juge, après avoir repoussé l'exception de recevabilité proposée par les intimés et déduite du défaut de qualité dans le chef de l'appelante, a débouté celle-ci de son action;

Considérant que l'appelante se rallie à l'opinion du premier juge en tant que ce dernier a considéré que tous les liens contractuels noués antérieurement entre parties, avaient cessé d'exister après la saison 1946-1947; qu'elle ne retient plus comme base de son action que la loi du 22 mars 1886 et l'article 1382 du Code civil;

Que par ailleurs, les intimés n'opposent plus l'exception de recevabilité;

I. Quant à l'application de la loi du 22 mars 1886:

Considérant que l'appelante édite annuellement un calendrier des rencontres de football des diverses divisions, ce calendrier indiquant l'ordre des rencontres, les dates et les lieux où elles seront disputées;

¹⁾ Voir *Revue de droit international l'Ingénieur-Conseil*, 1954, p. 121 et suiv.

Que les intimés, qui de leur côté organisent des concours de pronostics, présentent dans ce calendrier les renseignements qui sont indispensables à la confection des bulletins au moyen desquels les joueurs prennent part à ces concours et émettent leurs pronostics;

Qu'après le 1er octobre 1947 les intimés refusèrent de payer encore la redevance de 3 p. c. sur les recettes brutes qu'ils avaient payée antérieurement à l'appelante; qu'ils continuèrent cependant, comme par le passé et dans les mêmes conditions, à faire usage du calendrier édité par l'appelante, estimant que le droit de celle-ci au paiement d'une redevance manquait de fondement;

Considérant que dès lors le litige se ramène à la question de savoir si, oui ou non, les mentions du calendrier de l'appelante répondent aux conditions exigées par la loi pour conférer à l'appelante un droit privatif de propriété;

Considérant que l'objet du calendrier est de déterminer l'ordre et le lieu des matchs pour chacune des divisions supérieures, les divisions de promotion étant en ce comprises;

Considérant que le classement des clubs inscrits dans chaque division s'opère en tenant compte des résultats de la saison précédente; que ces résultats sont largement diffusés par la presse, que chacun dès lors se trouve en mesure de déterminer les clubs qui constitueront les différentes divisions;

Que l'appelante n'a plus alors qu'une tâche à accomplir: organiser les rencontres de manière telle que les clubs d'une même division rencontrent deux fois leurs adversaires dans le courant de la saison;

Que l'ordre des rencontres s'établit sur base des dispositions de l'article 80 des statuts de l'appelante concernant la rédaction du calendrier et en tenant compte, quand cela est possible, des intérêts de chaque club;

Que les tables du calendrier sont formées au moyen d'une grille connue sous la dénomination de « poule Américaine »; que les membres du comité exécutif établissent différents projets dont le meilleur est retenu;

Que seule l'appelante est en mesure de dresser ces tables, car elle seule exerce une autorité sur les clubs;

Considérant que les principaux éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier, c'est-à-dire le classement des clubs et les prescriptions de l'article 80 des statuts, se trouvent dans le domaine public;

Considérant qu'il ne saurait être méconnu que l'élaboration du calendrier requiert la collaboration de personnes particulièrement averties des difficultés de l'entreprise; qu'elle exige un travail considérable et qu'il doit être tenu compte de nombreux facteurs mais que le résultat de ce travail, dans la forme où il est publié, ne consiste qu'en une énumération sans commentaires de l'ordre des rencontres et des endroits où elles seront disputées;

Considérant dès lors que la diffusion du calendrier a pour seul but d'informer les joueurs des équipes et tous autres intéressés de l'ordre des rencontres;

Considérant qu'en ses conclusions l'appelante déclare n'avoir jamais prétendu que la forme en laquelle le calendrier est édité par elle présenterait le caractère d'originalité qui protège la loi; qu'elle ne prétend à l'existence de ce caractère que pour ce qui a trait au contenu;

Considérant que les prescriptions de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur s'appliquent à tout écrit présentant un caractère littéraire ou artistique (art. 10);

Que l'article 2 de la loi du 16 avril 1934 déclare que les mots « travaux artistiques et littéraires » visent toutes les productions dans les domaines littéraire, scientifique et artistique quelle que soit la forme en laquelle elles sont exprimées;

Que ceci doit être compris en ce sens que les travaux scientifiques sont protégés de la même manière que les œuvres littéraires et artistiques, à la condition qu'elles fassent l'objet d'un « écrit » dans le sens que donne à ce mot l'article 10 de la loi du 22 mars 1886; que dans le sens de la loi un « écrit » doit être de nature telle que la forme en laquelle il est exprimé fasse apparaître le cachet individuel de son auteur;

Que la loi, de même, ne protège ni l'idée, ni le mode de travail ou la méthode, mais seulement la description qui en est faite ou le commentaire qui l'accompagne; qu'il résulte de ceci que dans l'état présent de la législation les œuvres scientifiques ne sont point, comme telles, susceptibles de protection quant au fond et ne sont protégées que pour ce qui a trait à la forme en laquelle elles sont encabassées;

Considérant que les tables du calendrier, encore qu'elles soient réalisées par l'effet d'un travail considérable et au prix de beaucoup d'efforts, ne consistent qu'en de simples communications et informations qui, par le fait même de leur publication, tombent dans le domaine public de l'information;

Que semblable travail n'est que la simple application d'une méthode mais ne produit nullement une création personnelle protégée par la loi sur le droit d'auteur;

Considérant dès lors qu'à bon droit le premier juge a décidé que la protection de la loi sur le droit d'auteur ne peut être invoquée en faveur du calendrier litigieux.

II. En ce qui concerne l'application de l'article 1382 du Code civil:

Considérant que les intimés ont fait usage du calendrier de l'appelante pour l'organisation de concours de pronostics; qu'en agissant ainsi, ils ne se sont rendus coupables, ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale; qu'en puisant des renseignements dans le calendrier, ils n'ont pu commettre aucune faute puisque, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'appelante ne possède aucun droit d'auteur privatif à l'égard du calendrier;

Qu'au surplus, et ainsi qu'à bon droit l'a estimé le premier juge, les intimés, en diffusant partiellement les communications sportives du calendrier, ont accru la publicité des rencontres annoncées et favorisé ainsi les succès d'affluence et de recettes, ce qui correspond au but poursuivi par la publication du calendrier...

Par ces motifs,

La Cour, vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Regoit l'appel; dit pour droit que la pièce produite par les intimés à l'audience du 14 mai 1954 et constituant une copie libre et non signée d'un prétendu procès-verbal du Comité exécutif de l'appelante en date du 3 septembre 1949 sera écartée des débats; dit qu'il n'en sera tenu aucun compte;

Déclare pour le surplus l'appelante sans griefs; la déboute de l'appel et confirme le jugement entrepris; condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Oeuvre musicale. Protection selon le droit coutumier (common law) et selon la loi (statutory copyright). Notion de publication. La fabrication et la vente aux Etats-Unis de disques phonographiques dûment autorisés par l'auteur constituent une publication, mais les actes non autorisés par l'ayant droit n'ont pas d'effets sur la validité du droit d'auteur. Publication à l'étranger et droit d'auteur aux Etats-Unis.

Validité et violation du droit d'auteur. Mauvaise foi du violateur.

(New-York, Cour de District, S. D., 30 juillet 1954. — Mills Music, Inc. c. Cromwell Music, Inc.)¹⁾

Il s'agit d'une action intentée par Mills Music, Inc., éditeur, pour violation de son droit d'auteur, afférent à la composition musicale intitulée *Tzena, Tzena*, par le défendeur, Cromwell Music, Inc., également éditeur.

A l'appui de la demande deux motifs sont invoqués. Selon le premier, vers 1941, Issachar Miron (également connu sous le nom de Michrovsky), alors citoyen palestinien, et maintenant citoyen de l'Etat d'Israël, a composé la musique de *Tzena, Tzena*, comprenant deux parties; vers 1947, Julius Grossman, citoyen des Etats-Unis, a composé une troisième partie qui devait s'ajouter à l'œuvre de Miron; vers le 22 juin 1949, une organisation connue sous le nom de *Young Zionist Actions Committee* (ci-après dénommée YZAC) publia un recueil intitulé *Songs of Israel* qui renfermait les trois parties de la composition musicale *Tzena* et ledit recueil fit l'objet d'un copyright en juillet 1949; le 16 juin 1950,

l'YZAC céda à Grossman tous les droits et copyrights afférents à la composition *Tzena* ainsi que les revendications relatives à la violation du droit d'auteur; le 22 juin 1950, Miron et Grossman céderent au demandeur leurs droits et copyrights, facultés et motifs d'action en violation desdits droits d'auteur; le demandeur prit, entre le 22 juin 1950 et le 29 juin 1950, toutes dispositions pour se conformer à la loi sur le droit d'auteur et reçut du *Register of Copyrights* un certificat d'enregistrement pour la composition musicale *Tzena*; il a publié ladite composition conformément à la loi sur le droit d'auteur, et il est ainsi devenu et demeure actuellement le propriétaire unique et exclusif de ladite composition musicale, ainsi que de tous les droits et copyrights y afférents et de toutes revendications relatives à la violation du droit d'auteur; depuis mai 1950, le défendeur a enfreint les deux susdits droits d'auteur en publiant et en mettant en vente une composition musicale également intitulée *Tzena*, qui était en fait une copie intégrale de la composition protégée du demandeur; le demandeur et le cédant de celui-ci ont signifié par écrit au défendeur qu'il avait violé les droits susdits du demandeur.

Le second motif de l'action intentée concerne uniquement la composition de Miron et la cession des droits de celui-ci au demandeur vers juin 1950 ainsi que de ses revendications relatives à la violation du droit d'auteur. Il n'est pas fait état du premier motif invoqué, en ce qui concerne la troisième partie écrite par Grossman, la publication par l'YZAC de *Songs of Israel* et les cessions de droits de l'YZAC à Grossman et de Grossman au demandeur,

La demande vise à obtenir une injonction, des dommages-intérêts, un relevé comptable des bénéfices du défendeur et les autres formes de réparation généralement demandées dans les procès en violation du droit d'auteur.

Dans sa réponse modifiée, le défendeur repousse les deux motifs allégués par le demandeur et fait valoir plusieurs moyens de défense spéciaux. Selon le premier d'entre eux, la demande ne réussit pas à établir une prétention pouvant donner lieu à réparation. Selon le deuxième, Miron et Grossman n'étaient pas les compositeurs originaux de la composition *Tzena* qui se trouvait dans le domaine public bien des années avant qu'ils ne l'eussent prétendument composée. Selon le troisième de ces moyens, Miron et Grossman avaient copié des parties substantielles de leur composition dans des œuvres déjà protégées; et, selon le quatrième, Miron et Grossman avaient renoncé à tous les droits sur cette composition musicale et l'avaient « dédiée au public ».

A titre de première demande reconventionnelle, le défendeur fait valoir qu'avant le 22 juin 1950, Gordon Jenkins et Spencer Ross, après avoir composé la musique de *Tzena*, céderent leurs droits au défendeur et que celui-ci utilisa et vendit cette composition, en développant la vente et jouissait de droits de propriété indiscutés jusqu'au moment où le demandeur publia sa composition *Tzena*; que, à la suite des efforts du défendeur, cette chanson devint populaire aux Etats-Unis; que l'utilisation faite par le demandeur induira le public en erreur; que la publication du demandeur s'identifie avec la composition même du défendeur ou en constitue une version non autorisée; que, en conséquence, le demandeur fait une concurrence déloyale au défendeur et a avisé des personnes s'occupant d'éditions musicales que lui demandeur possède le droit de publier et de vendre *Tzena*; que le demandeur a averti les éditeurs de disques phonographiques de ne pas reconnaître le défendeur comme titulaire des droits sur *Tzena*; que tous les actes et toute la conduite du demandeur ont porté un grave préjudice au défendeur.

La deuxième demande reconventionnelle est fondée sur l'enregistrement, par le défendeur, d'un copyright visant la composition musicale *Tzena*. Il allègue qu'avant le 22 juin 1950, Gordon Jenkins et Spencer Ross composèrent la musique de *Tzena*; qu'ils céderent au défendeur leurs droits sur cette composition; que la composition du défendeur contient une grande quantité d'éléments entièrement originaux émanant des cédants dudit défendeur; que celui-ci a ultérieurement fait protéger la composition musicale en déposant auprès du Copyright Office, à Washington, des exemplaires de la composition dudit défendeur et que, depuis le 22 juin 1950, il a publié la composition en y apposant une mention concernant le copyright y afférent; que, par la suite, le demandeur a publié et vendu sa composition musicale *Tzena*; que ladite composition musicale du demandeur porte atteinte au droit d'auteur du défendeur,

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Le texte de ce volumineux et substantiel arrêt nous a été aimablement communiqué par le Copyright Office des Etats-Unis. Étant donné l'intérêt et la portée de ce document, nous avons tenu à en publier la majeure partie. (Voir notamment sous (6), p. 40, col. 2, sur la notion de publication aux Etats-Unis.) (Réd.)

au détriment de celui-ci, après que notification de cette infraction a été faite par le défendeur au demandeur.

La réponse modifiée vise à obtenir une injonction, des dommages-intérêts, un relevé comptable des bénéfices et les autres réparations généralement demandées dans une action en violation du droit d'auteur.

Dans sa réponse, le demandeur oppose un démenti aux allégations contenues dans les deux demandes reconventionnelles et conclut au rejet de celles-ci.

A la conférence qui a précédé l'audience (devant le Juge Boudy), le défendeur a encore modifié sa réponse en faisant valoir, à titre de moyen de défense supplémentaire, que le demandeur se présente devant la Cour avec « les mains sales » en ce sens (allège le défendeur) que le demandeur a appris l'existence de la composition musicale seulement lorsque celle-ci a été largement radiodiffusée; que le demandeur s'y est intéressé sur les instances de son propre avocat; que le demandeur s'est entendu avec son avocat pour conclure avec Grossman, Miron et l'YZAC des accords visant à revendiquer des droits à l'égard du défendeur, sur les bénéfices réalisés par celui-ci à l'occasion de son exploitation de la chanson; que les publications et les ventes de la composition musicale par le demandeur ont été faites de mauvaise foi, et qu'en vertu de la doctrine des « mains sales », qui est conforme aux principes de l'équité, le demandeur ne saurait poursuivre son action.

Issachar Miron, antérieurement Stephan Michrovsky, est né en Pologne en 1919 et a vécu dans ce pays jusqu'en 1939, époque à laquelle il partit pour la Palestine, peu avant le début de la deuxième guerre mondiale. La Palestine était alors un protectorat britannique. Il devint citoyen palestinien et soldat dans la brigade juive de l'armée britannique. Il faisait partie de la 2^e Compagnie des « Palestine Buffs ». Michrovsky était musicien. Il tomba malade en 1943 et quitta l'armée palestinienne. Israël devint un Etat indépendant en 1948. Michrovsky servit, de 1948 à 1950, dans l'armée d'Israël.

Sa déposition, dans la présente affaire, fut reçue aux Etats-Unis entre le 7 décembre 1950 et le 14 mars 1951. Il attesta avoir écrit la chanson *Tzena* dans la seconde moitié de l'année 1941, alors qu'il était à Haifa, aux *Peninsular Barracks*, avec les troupes juives de l'armée britannique. Il décrivit de la façon suivante les circonstances dans lesquelles il composa la musique:

« Je m'en souviens comme si c'était aujourd'hui. Je reçus des paroles qui avaient été écrites par un autre soldat de la 2^e Compagnie... Lorsque je vis ces paroles, j'eus le sentiment qu'il m'était possible de composer une mélodie les accompagnant. J'étais plein d'enthousiasme quand j'écrivis ce chant et je l'écrivis, pour ainsi dire, sous l'influx de mon cœur. »

Miron écrivit la musique en cinq ou six heures, le jour même où il avait reçu les paroles d'un nommé Haggas, par l'intermédiaire d'un soldat appelé Blum. Cette chanson devait être chantée lors d'une cérémonie commémorative de la 2^e Compagnie, à laquelle chacun était invité à participer. Miron se rendit ce soir-là au gymnase de la cantine et joua la mélodie devant les soldats. C'était un air gai et martial, quoique très simple, de sorte que les soldats furent capables de le chanter. Miron jouait de plusieurs instruments, notamment du piano. Un soldat du nom de Hillel, membre de la batterie, chanta cette chanson lorsqu'elle fut exécutée pour la première fois.

Lorsque Mirou écrivit la musique de *Tzena*, il travaillait assis sur son lit, avec les paroles devant lui, du papier et un crayon. Il ne consulta aucune œuvre musicale. Il n'emprunta rien à personne. La mélodie était de lui. Il en avait composé une autre intitulée *Song of the Regiment*, dont les paroles avaient été écrites par Jakoff Margalith. Par la suite, *Song of the Regiment* fut publié, en 1949 et en 1950, par le Centre culturel de Histadruth.

Mirou déclara avoir transcrit maintes fois *Tzena* et l'avoir fait photocopier pour des unités de l'armée. Il ne la fit pas imprimer. *Tzena* fut également chantée par des organisations de jeunesse et par des choeurs, et interprétée par certains chanteurs. Le 22 décembre 1941, un chanteur très connu, Goldstein, interpréta *Tzena* à la radio en Palestine. Miron apprit aux troupes d'Israël à chanter son œuvre. Elle fut chantée bien souvent, de 1943 à 1945, par des enfants et par d'autres personnes qui l'avaient apprise des soldats.

Après avoir quitté l'armée britannique, en 1943, pour cause de maladie, Miron autorisa la radio palestinienne à diffuser *Tzena* et reçut, à cette occasion, certaines sommes d'argent. Miron certifia que Panlo Gorin procéda à un enregistrement destiné au service de radiodiffusion israélien « Kol Israel », qui était la propriété du Gouvernement israélien. Pour l'enregistrement de Gorin, Mirou fut rétribué par l'ACUM, société dont il fit partie et qui est l'équivalent de l'ASCAP américaine; Miron joua un rôle actif dans cette organisation en 1947. Il fit enregistrer *Tzena* à l'ACUM et reçut de celle-ci certaines sommes.

Tzena fut également utilisée par Miron et Haggas dans une opérette qu'ils écrivirent vers 1947 et qui fut représentée en janvier 1947 au théâtre Gachlilit, à Tel-Aviv. La publicité pour ces représentations se fit par voie d'affiches et des programmes furent imprimés. La chanson *Tzena, Tzena, Habanot* figurait avec la mention suivante: musique de I. Michrovsky; paroles de Y. Haggas.

Le 12 novembre 1947, Issachar Michrovsky (Miron), compositeur de musique (désigné ici par Partie A) couclut à Tel-Aviv avec David Zeitani, de la Zamir Art Co. Inc., enregistrée à New-York, USA (désigné ici par Partie B), un accord aux termes duquel la Partie A concéda à la Partie B tous les droits d'enregistrement en hébreu, pour le chant et le piano, de quatre compositions « en vue de la distribution dans ce pays (la Palestine) et à l'étranger ». Ces quatre compositions ne comprenaient pas *Tzena*, qui leur fut jointe par la suite. La Partie A déclara que, jusqu'alors, les droits visant l'enregistrement des compositions n'avaient pas été cédés et que le droit d'enregistrer les chansons ne serait cédé à personne, « à l'exception de la Radio, à des fins non commerciales ». Pour les droits limités d'enregistrement indiqués ci-dessus, la Partie B convint de payer à la Partie A 20 livres palestiniennes, « à titre de versement unique, qui ne sera pas considéré comme un acompte à valoir sur le pourcentage des droits d'auteur, mais comme un versement unique accordé aux compositeurs de musique ». La Partie B s'engagea à payer à la Partie A 7½ pour cent sur « la vente et la distribution des disques » et à fournir « un rapport sur toutes les opérations de vente et de distribution desdites compositions tous les trois mois ». La Partie A convint de remettre la musique desdites compositions à un chanteur, au gré de la Partie B, et à Mme Zipora Michrovsky, pianiste, sur préavis de cinq jours, apparemment aux fins d'enregistrement. Cet accord était valable pour une période de deux ans.

Le texte de l'accord était complété par un paragraphe ainsi libellé:

« Je cède, par les présentes, audit M. David Zeitani deux chansons: (1) la chanson *Tzena Tzena* — paroles de Haggas, (2) *The Song of the Regiment*, paroles de Jakoff Margalit, conformément à l'ensemble des clauses figurant ci-dessus ou à chacune d'elles séparément. Comme rémunération pour lesdites chansons, M. David Zeitani me remet une somme de dix livres palestiniennes conformément à la clause 3 du présent accord (L. P. 5 — pour chaque chanson — à titre de paiement par anticipation). »

Cet accord et son addendum furent signés par David Zeitani et par Issachar Michrovsky (Miron). Ils ne furent pas signés par la société Zamir Art Co. Inc.

La Zamir (Palestine) Art Co. Inc. (la société de Zeitani) vendit à la Zimra Corporation, New-York, le 21 mai 1948, « les biens mobiliers, l'équipement et les actifs » énoncés dans une liste A annexée à l'acte de vente. Cette liste comprenait 14 matrices de réserve (« mères »), 6 enregistrements nouveaux, 1864 disques (en stock), 19 originaux (négatifs) et « en dépôt, 386 disques (et) 62 albums contenant 186 disques ». Au bas de la liste figure la mention ci-après: « Y compris tous les copyrights des enregistrements et tous les contrats ». Une disposition annexée à la liste A stipule: « En ce qui concerne les enregistrements spécifiés dans la liste A, il est entendu et convenu que le transfert et la vente desdits enregistrements comprend tous les intérêts y afférents au titre des copyrights, que ceux-ci soient au nom personnel de David Zeitani ou au nom de la firme Zamir Palestine Art Company Inc. ».

Dans une déclaration conscrite par lui au moment de la vente, Zeitani indiquait qu'il était Président de la Zamir Palestine Art Co. Inc. et propriétaire et détenteur de toutes les actions émises par cette société; qu'en tant que tel, il avait été habilité par le conseil d'administration de la société à procéder à l'exécution de l'acte de vente; que la Zamir Palestine Art Co. Inc. était seule et unique propriétaire des biens décrits

dans ledit acte de vente; que ces biens étaient libres et exempts de dettes et droits de rétention quelconques; et que la société n'avait pas de créanciers. Sur la liste de 16 originaux de disques et enregistrements figurait *Tzena, Tzena*. Ils furent vendus à raison de \$ 100 pour chaque chanson, soit un total de \$ 1600, y compris les copyrights et les contrats. La Zimra Corporation émit deux chèques payables à David Zeitani; l'un daté du 18 mai 1948, pour la somme de \$ 1400 et l'autre pour la somme de \$ 200, en date du 21 mai 1948.

La Zimra Corporation fut créée à New-York conformément à un accord, passé entre David Zeitani, Menachem Kolari et Solomon Goldman, et daté du 12 mai 1948, en vertu duquel chacune des parties convenait de souscrire et de payer douze actions de \$ 100 chacune. Goldman accepta de prêter à la société une somme de \$ 2000 pour une durée de quatre-vingt-dix jours. Zeitani devait être président, Kolari vice-président et Goldman secrétaire et trésorier. La liste A annexée au contrat énumère douze enregistrements originaux et six enregistrements nouveaux. *Tzena* ne figure pas sur cette liste.

Michrovsky (Miron) certifia, dans sa déposition reçue aux Etats-Unis, avoir donné en 1947 à la Zamir, société palestinienne, l'autorisation de procéder à la fabrication de disques de phonographe. Le représentant de la Zamir était Zeitani, qui habite Tel-Aviv. Zeitani exécuta la matrice, avec le concours de Sara Jaaray pour le chant et de l'épouse de Miron (Tzipora), qui reçut un cachet pour jouer la partie de piano. L'enregistrement fut effectué en novembre 1947. Miron affirma dans sa déposition qu'il était présent lors de l'enregistrement et qu'il reçut, pour sa seule présence, une certaine somme — soit, pour cet enregistrement de *Tzena*, cinq livres palestiniennes.

Miron écrivit à Zeitani, en janvier 1949, pour l'informer qu'il (Zeitani) avait reçu l'autorisation de procéder à l'impression de la chanson en hébreu, uniquement pour le compte de la Zamir Company, avec Sara Jaaray pour le chant. Zeitani répondit qu'il avait cédé les enregistrements à la Zimra; Miron rétorqua que lui, Zeitani, n'avait pas l'autorisation de transférer lesdits enregistrements à une autre société. Miron écrivit également à la société Zimra pour lui signifier qu'elle n'avait aucunement le droit de procéder à la fabrication des disques. Miron attesta que *Tzena* n'avait jamais été imprimée en Palestine ou en Israël et que la seule maison d'Amérique qu'il eût autorisée à le faire était Mills Music Inc.

Zeitani certifia dans sa déposition que Michrovsky avait obtenu de lui une somme d'argent pour *Tzena*; que Michrovsky lui avait vendu tous ses droits et que Michrovsky avait reçu de l'argent pour cela; qu'il avait reçu 20 livres et un supplément de 10 livres « pour soldé de tout compte »; que l'enregistrement de *Tzena*, par procédé à l'acétate, avait eu lieu à Tel-Aviv; qu'à partir de celui-ci avait été confectionné un original, qui avait servi à la fabrication d'un négatif en Amérique, où se fit alors l'impression des disques; que l'original avait été introduit aux Etats-Unis le 24 mars 1948, qu'une société fut constituée le 13 mai et que le premier album de disques était prêt en juin 1948. Cet album fit l'objet d'annonces publicitaires dans des publications juives.

Le pressage des disques se fit aux Etats-Unis au moyen de la matrice de *Tzena* et de diverses autres, et l'album de disques se vendit sous le titre de *Haganah Sings*. Un millier d'exemplaires environ furent achetés aux Etats-Unis; aucun en Israël. Les disques Zimra, fabriqués et distribués aux Etats-Unis d'après les enregistrements de *Tzena* effectués en Palestine, portent la mention: « Musique de Michrovsky — Paroles de Chagiz — Chanté par Sara Jaaray ». La Zimra cessa bientôt son activité. Lors de la conclusion de l'accord avec Zeitani, Michrovsky reçut cinq livres palestiniennes, pour sa composition de *Tzena*, mais ne toucha pas les droits d'auteur qui lui avaient été promis aux termes de l'accord. L'enregistrement de *Tzena* fabriqué et vendu par la Zimra reproduisait la « seconde partie » (ainsi nommée) de la musique de Michrovsky, mais non la base, ou première partie. Michrovsky protesta contre la vente des disques par la Zimra Corporation, au début de 1949, lorsqu'il eut connaissance, pour la première fois, de leur publication. Il n'apparaît pas que l'enregistrement Zimra de *Tzena* ait fait mention d'un quelconque copyright, ni que la Zimra Corporation ou Zeitani aient fait quoi que ce soit en vue de protéger la composition de Miron en prenant un copyright pour cette composition avant la vente des disques. Zeitani était supposé savoir ce qu'il y avait lieu de faire. Il prétendait être un expert en matière de

fabrication et de commerce des disques. Ses deux associés de la Zimra Corporation s'occupaient d'une autre affaire.

La convention écrite entre Michrovsky (Miron) et David Zeitani, Zamir Art Co., Inc., ne faisait pas mention des copyrights. Mais Miron certifia, dans sa déposition, que Zeitani lui promit qu'il ferait aux Etats-Unis les démarches nécessaires pour l'obtention du copyright et qu'il protégerait tous les droits de Miron; il n'y a rien, dans le compte rendu du procès, qui vienne démentir cette assertion. C'était là une demande naturelle de la part de Miron. Evidemment, il aurait fallu la mentionner dans la convention écrite, mais Michrovsky croyait en la promesse de son compatriote de Tel-Aviv, qui ne se montra digne d'une telle confiance, ni à l'égard de Michrovsky ni à l'égard de ses nouveaux associés.

(1) Les avoués du demandeur font valoir que le contrat signé par Michrovsky l'engageait vis-à-vis de Zeitani et de sa société Zamir, et non vis-à-vis de la Zimra Corporation, à laquelle Zeitani transféra par la suite tous ses droits qui découlaient du contrat; que la Zimra n'avait pas reçu de Michrovsky l'autorisation de fabriquer et de vendre les disques phonographiques reproduisant *Tzena*; et que les actes de la Zimra n'étaient pas autorisés par Michrovsky. Le contrat n'accordait à Zeitani aucun droit exprès de céder ses droits découlant dudit contrat. Il ne contenait pas davantage d'interdiction relative à une telle cession; il est muet sur ce point. La question se pose de savoir s'il s'agissait d'un genre ou d'un type de contrat qui, de par sa nature même, était intransmissible. J'estime que tel était le cas. La totalité du prix n'a pas été payée à la signature; le paiement effectué immédiatement était nominal; le compositeur devait recevoir un pourcentage sur le produit de la vente des disques; ledit contrat prévoyait une licence de portée limitée. L'accord concernant une licence impliquait « des rapports de crédit et de confiance personnels » (*Paige c. Faure*, 229 N. Y. 114). De tels contrats ne sont pas transmissibles sans une clause expresse à cet effet. Cela est vrai, en particulier, pour les contrats entre auteurs ou propriétaires d'œuvres littéraires et producteurs. (*Frolich et Schwartz, The Law of Motion Pictures and the Theatre*, p. 67.) « Une licence permettant l'utilisation, de façon particulière, d'une œuvre protégée constitue un privilège personnel du détenteur de licence et n'est pas transmissible, à moins qu'elle ne contienne certains termes indiquant que l'intention était qu'elle fût cessible. » (*Ball, sur le Copyright*, p. 531. Voir également *M. Witmark & Sons c. Pastime Amusement Co.*, 298 F. 470 p. 474-475, affd. 2 F. 2d 1020; et affaire *D. H. McBride & Co.*, 132 F. 285.) L'affaire dont il s'agit ici avait trait à une licence personnelle et limitée. Celle-ci n'était pas transmissible. Les opérations de la Zimra Corporation, en ce qui concerne la fabrication et la vente du disque *Tzena*, n'étaient pas autorisées par Michrovsky, compositeur de *Tzena*, et ne peuvent lui être imputées. (*National Comics Publications c. Fawcett Publications*, 191 F. 2d 594, 600-601, 90 USPQ 274, 278-279, citant *American Press Assn. c. Daily Story Pub. Co.*, 120 F. 766.)

J'en viendrai maintenant à la publication par l'YZAC (*Young Zionist Actions Committee*) de la musique de Michrovsky pour *Tzena*, avec une troisième partie, ou refrain, écrite par Julius Grossman. M. Grossman a rempli pendant près de huit ans les fonctions de directeur musical adjoint du *Jewish Educational Committee*. Il eut connaissance, au début de 1946, des deux parties de *Tzena* dues à Michrovsky, par une jeune femme, Muriel Goldberg, qui enseignait au *Jewish Center of Brooklyn*. Elle avait elle-même connu *Tzena* par ses amis sionistes. Grossman était en relation avec divers groupes chorals et il écrivit, vers novembre 1946, la « troisième partie » (ainsi dénommée) de *Tzena*, afin de donner à la mélodie un caractère plus complet. Il utilisa *Tzena* comme numéro final dans les concerts de ses groupes chorals. Il certifia avoir noté de mémoire la musique des deux premières parties, alors qu'il écrivait la troisième. Il ne savait pas, à l'époque, qui avait composé les deux premières parties. Grossman entendit parler pour la première fois de Miron après l'été de 1950, au moment où *Tzena* était très populaire, dans une lettre datée du 24 septembre 1950. Il rencontra Miron (Michrovsky) pour la première fois lorsque celui-ci vint aux Etats-Unis en novembre 1950.

Grossman ne fit pas imprimer *Tzena*. Mais il fit faire un « offset » transparent qu'il utilisa à la place d'un miméographe ordinaire. Il tira environ 150 à 200 copies par ce procédé. Le texte ne ressemblait pas à un travail d'imprimerie. Il portait le titre *Tzena*, suivi de la mention

« arr. Julius Grossman ». Il se présentait sous forme de manuscrit, la m^sme étant accompagnée de mots hébreux orthographiés à l'anglaise et écrits à la main. Grossman ne vendit aucune des feuilles contenant *Tzena*. Il les distribua aux membres de ses groupes choraux, afin qu'ils puissent suivre la musique; mais ils avaient la possibilité d'emporter les copies chez eux et de chanter les chansons en dehors des exécutioⁿs organisées par Grossman. *Tzena* fut interprétée par de nombreux groupes avec lesquels Grossman entra en relation après avoir écrit la troisième partie.

M. Silbermintz, qui réunit les divers chants destinés à la publication de l'YZAC *Songs of Israel*, assistait au concert de l'un des groupes choraux dirigés par Grossman et entendit pour la première fois la troisième partie composée par celui-ci. Il informa Grossman qu'il allait inclure cette partie dans la collection *Songs of Israel* et inscrivit le nom de Grossman comme étant le compositeur de la troisième partie; ce dernier n'eleva, à ce moment, aucune objection.

La chanson *Tzena*, *Tzena* figure à la page 160 du recueil *Songs of Israel* publié par l'YZAC en juin 1949. A l'emplacement réservé pour le nom du compositeur figure: « Michrovsky; 3^e partie — J. Grossman ». La table des matières, à la fin du volume, indique Michrovsky comme étant le compositeur. La chanson ne figure pas, dans la nomenclature, comme « chanson populaire », bien que la table des matières contienne dix-neuf chansons présentées sous cette dénomination...

La mention de copyright qui figure à la page 2 de *Songs of Israel* spécifie:

« Toutes les chansons de N. Nardi figurant dans le présent recueil sont protégées par le copyright du compositeur; tous droits réservés; aucune chanson ne peut faire l'objet d'une réimpression ou d'un arrangement, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation écrite du compositeur.

« Toutes les autres chansons sont protégées par le copyright de l'Israelcap. Aucune chanson ne peut être reproduite, réimprimée, chantée ou exécutée à des fins lucratives sans l'autorisation du possesseur du copyright.

« Copyright 1949, par Young Zionist Actions Committee. »

Cet avis semble suffisamment clair. Il attire l'attention sur le fait que toutes les chansons, autres que celles de N. Nardi, « sont protégées par le copyright de l'Israelcap », laquelle était censée être représentée aux Etats-Unis par un sieur Gorochov. En fait, l'Israelcap n'avait pris de copyright pour aucune de ces chansons.

Le Young Zionist Actions Committee déposa une demande au Copyright Office, le 5 juillet 1949, en vue de faire protéger le recueil intitulé *Songs of Israel*. Un certificat d'enregistrement fut délivré. Il désigne Seymour Silbermintz comme auteur de la « compilation » et Leah S. Koenig comme auteur de la « traduction, transcription ». Il ne mentionne pas les noms des compositeurs et auteurs; il ne mentionne pas davantage l'Israelcap. Il indique la date du 22 juin 1949 comme étant celle de la première vente publique de *Songs of Israel*.

Un nommé Gorochov (connu aussi sous le nom d'Admon) prétendait représenter l'Israelcap aux Etats-Unis, à l'époque où l'YZAC réunissait les chansons destinées au volume *Songs of Israel*. M. Silbermintz, musicien et professeur de musique, était chargé d'édition *Songs of Israel* pour le compte de l'YZAC. Silbermintz avait entendu chanter *Tzena*, y compris la troisième partie, par un chœur placé sous la direction de Grossman, à l'Hôtel Commodore, vers le milieu de l'année 1947. Grossman donna à Silbermintz l'autorisation verbale de publier cette chanson dans *Songs of Israel*. Pendant le séjour de Gorochov aux Etats-Unis, Silbermintz le questionna sur *Tzena* et Gorochov lui répondit que Michrovsky en était le compositeur. Gorochov ne produisit aucune procuration émanant de Michrovsky. Le défendeur avance que Michrovsky était membre de l'Israelcap et qu'en cette qualité il était lié par tous les actes de Gorochov. Le demandeur conteste qu'il ait jamais existé d'organisation connue sous le nom d'Israelcap et que Michrovsky ait jamais donné de procuration à Gorochov. L'YZAC effectua deux versements, par chèques payables à l'Israelcap, soit \$ 200 le 6 mars 1950 et \$ 400 le 15 juin 1950. Ces versements ne se rapportaient pas à l'utilisation de telles ou telles compositions. Les chèques étaient endossés, à la machine à écrire, au nom de l'Israelcap, avec, au-dessous, un autre endossement apposé au moyen d'un timbre: « Payez à l'ordre de l'Amalgamated Bank of

N. Y. — American Fund for Israel Institutions Inc. ». Ce fonds entretenait certaines relations avec une Association de compositeurs d'Israël. Qui reçut en définitive cet argent? Il n'y a pas d'indications sur ce point.

Michrovsky, selon sa déposition, était membre, en 1945, et administrateur, en 1947, d'une société israélienne analogue à l'ASCAP, laquelle fut connue par la suite sous le nom d'ACUM, Ltd, dont Gorochov était membre du personnel directeur. Les pouvoirs conférés à cette société par ses membres sont censés être analogues à ceux de l'ASCAP aux Etats-Unis et se rapportaient simplement aux licences d'exécution d'œuvres, ce qui est très différent d'une autorisation relative à la publication des compositions de l'un des membres. Si Gorochov était investi de pouvoirs pour ce qui concerne la composition musicale *Tzena* de Michrovsky, en raison du fait que ce dernier était membre de l'ACUM (ou de l'Israelcap), il n'a pas été établi que ce mandat comportait un droit quelconque d'autoriser l'YZAC à publier la musique de Michrovsky dans le recueil *Songs of Israel*. Michrovsky certifia dans sa déposition n'avoir pas donné à Gorochov d'autorisation dans ce sens. Si les actes de Gorochov ont indiqué qu'il croyait avoir un tel mandat, cela ne suffirait pas à prouver qu'il l'ait eu réellement. La légitimité de l'intervention d'un agent ne peut être démontrée par les déclarations ou la conduite dudit agent. (*Edwards c. Dooley*, 120 N. Y. 540, 551; *Herschowitz c. Kleinman*, 227 App. Div. 62; *Wigmore*, § 1078.) En outre, il n'y a aucune preuve que Michrovsky ait jamais rien entériné de ce que Gorochov a pu prendre sur lui de faire au sujet de la composition *Tzena* de Michrovsky ou que Michrovsky ait jamais reçu une partie quelconque du versement (\$ 600) effectué par l'YZAC à l'Israelcap. J'en ai conclu que la publication, par l'YZAC, de la composition musicale de Michrovsky, *Tzena*, dans *Songs of Israel* n'a pas été autorisée par Michrovsky.

(2) L'utilisation personnelle que Grossman a faite de sa troisième partie de *Tzena* dans les exécutions chorales qu'il dirigea n'en constitue pas une « publication ». Il s'agissait d'un usage limité et la copie miméographiée de la composition, qu'il prépara à l'intention du chœur, ne portait pas atteinte au copyright selon le droit communier (*common law*) qu'il possédait, en tant que compositeur, sur ladite troisième partie. Du fait qu'il autorisa d'autres sociétés chorales à utiliser les copies miméographiées ne résulte pas davantage une « publication » de nature à faire tomber sa composition dans le domaine public et à constituer un abandon de ses droits à l'obtention d'un droit d'auteur selon la loi (*statutory copyright*). (*Patterson c. Century Productions*, 93 F. 2d 489, 35 USPQ 471.)

M. Grossman n'avait conclu aucun arrangement avec l'YZAC au sujet des sommes à recevoir pour l'utilisation de sa troisième partie de *Tzena*. Mais il savait que celle-ci devait être incluse dans le recueil. On lui demanda l'autorisation de l'utiliser et il la donna. Le recueil se vendit peu partout, après sa publication. Certaines des associations avec lesquelles Grossman était en relations en achetèrent des exemplaires.

Le défendeur attaque également la cession de *Tzena* à Grossman par l'YZAC, en invoquant le fait que les membres du personnel directeur de l'YZAC n'avaient pas mandat de procéder à cette cession. L'autorisation donnée par Grossman de publier sa troisième partie de *Tzena* dans le recueil *Songs of Israel* fut accordée à titre gratuit pour aider l'YZAC dans la poursuite de ses objectifs généraux. C'est à cette fin que l'YZAC s'intéressait à ce recueil. On est fondé à supposer que l'YZAC avait également intérêt à protéger, et non à abandonner, les droits des compositeurs et auteurs qui avaient apporté leur contribution au recueil publié par elle. Mais elle ne le fit pas.

(3) Les membres du personnel directeur de l'YZAC autorisés à négocier avec Grossman, et autres, pour les autorisations de publication avaient également pour mandat de veiller à l'exécution de toute condition, même implicite, visant la protection des droits du compositeur. La cession ultérieurement effectuée par eux en faveur de Grossman devait entrer, en ce qui concerne sa troisième partie de *Tzena*, dans les limites de leurs attributions, sans décision spéciale du Bureau exécutif du Comité. Les actes des intéressés n'ont jamais été désavoués par le comité exécutif de l'YZAC. Ce qu'ils ont fait, en céder les droits à Grossman, était la chose équitable à faire. Cela n'a privé aucun membre de l'YZAC de quoi que ce fût à quoi il avait légitimement droit. Enfin, le défendeur fait valoir que le Young Zionist Actions Committee n'était pas une

« personne » habilitée à demander un copyright en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

M. Reichstein a déposé pour le défendeur, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'YZAC. Il avait été en relations avec le *Young Zionist Actions Committee*, de 1943 à 1951, à divers titres. Cette association « est l'instrument politique de coordination des organisations de jeunesse sionistes en Amérique ». Elle agit au nom des seize organisations qui la composent. *Songs of Israel* a été le seul recueil de chansons que l'YZAC ait publié. Ce n'était ni une société enregistrée, ni une société de personnes. Il s'agissait d'une association non constituée en société. Le Bureau exécutif comptait trente-cinq membres, un président, un secrétaire et tenait procès-verbal de ses séances. Ce Bureau, composé de représentants des organisations constitutives, décidait de la politique à suivre et dirigeait les activités de l'association. M. Reichstein ne s'occupait pas de la gestion des affaires du Comité (il ne jouait pas de rôle actif d'importance); c'était Mme Koenig qui en était chargée. L'association avait un compte en banque. M. Reichstein et une autre personne pouvaient signer des chèques. L'association avait un avoué « qui servait de conseil juridique pour les questions de droit d'auteur et de réimpression ». L'association possède un manuel d'organisation nationale qui indique l'historique, les buts et les méthodes d'action du *Young Zionist Actions Committee*, et qui contient des suggestions concernant les directives à donner aux organisations locales.

Aux termes de l'article 9 de la loi sur le droit d'auteur, un propriétaire ou un éditeur peuvent déposer une demande de copyright. Le défendeur cite une affaire ancienne, *Haas c. Leo Feist Inc.*, 234 F. 105, qui n'est pas pertinente.

L'article 3 de la *General Associations Law* de l'Etat de New-York reconnaît le droit, pour les associations non constituées en société, de détenir des biens et prévoit qu'une action ou des poursuites peuvent être engagées par elles ou contre elles.

Dans l'affaire *Martin c. Curran*, 303 N. Y. 276, p. 280, la Cour d'appel de New-York a considéré que « une association non constituée en société et composée de membres bénévoles n'est ni une société de personnes, ni une société enregistrée. Ce n'est pas une personne morale et elle n'a pas d'existence indépendamment de ses membres (*Orton c. Greene*, 161 N. Y. 353, 361; voir *Niven c. Spickerman & Stever*, 12 Johns 401). Un membre ne sert pas implicitement d'agent à un autre membre (*McCabe c. Goldfellow*, 133 N. Y. 89, 95) ».

(4) Bien qu'une association non constituée en société ne soit pas une entité juridique distincte et séparée des membres qui la composent (voir note 7 au § 2 de l'édition McKinney de la *N. Y. General Associations Law*) elle peut — ayant la faculté de détenir des biens — posséder un manuscrit protégeable et elle peut demander à le faire enregistrer au Copyright Office, si elle se conforme aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur. La faculté d'obtenir un droit d'auteur selon la loi (*statutory copyright*) constitue un privilège attaché à la propriété du manuscrit protégeable et nécessaire pour assurer l'exploitation convenable de ce manuscrit (*Gerlach-Barklow Co. c. Morris & Bendien* 23 F. 2d 159).

(5) L'inclusion d'une œuvre dans une compilation ne donne pas au compilateur un droit d'auteur sur cette œuvre. Le copyright enregistré de l'auteur ne se trouve pas périmé par cette inclusion, ou son œuvre non publiée ne tombe pas, de ce fait, dans le domaine public, s'il n'en a pas autorisé la publication. (Voir T. 17 U.S.C.A. § 7: *Hartfield c. Petersen*, 91 F. 2d 998, 34 USPQ 305.)

Malheureusement, Grossman a, en fait, autorisé la publication de sa troisième partie de *Tzena* dans l'ouvrage de l'YZAC *Songs of Israel*. Le copyright de l'YZAC n'avait trait qu'à une compilation. L'YZAC n'a pas obtenu de copyright pour une partie quelconque de la compilation de *Tzena*. En autorisant la publication de sa troisième partie de *Tzena*, sans mention appropriée de copyright, Grossman a perdu tous les droits qu'il pouvait avoir sur sa troisième partie de *Tzena*. La cession faite par l'YZAC ne lui est d'aucun secours.

Le dossier du demandeur, après le procès, fait ressortir que le demandeur ne se fonde pas uniquement sur les droits que l'YZAC pouvait avoir au ce qui concerne la chanson *Tzena*, droits que l'YZAC a cédés à Grossman, le 16 juin 1950 et qu'il a, à son tour, cédés au demandeur le 22 juillet 1950.

La publication du demandeur combinait la musique de Michroovsky pour *Tzena* (première et seconde parties) et la musique de Grossman (troisième partie) avec des paroles anglaises de Mitchell Parish. Dans l'action qu'il a intentée pour violation de droit d'auteur par le défendeur, le demandeur se fonde sur la cession, à lui faite par Michroovsky, en date du 22 juin 1950, de tous ses droits, copyrights et revendications pour violation de droit d'auteur, ainsi que sur le propre copyright acquis ultérieurement par lui demandeur.

Un recueil, *The Songs We Sing*, compilé par Harry Coopersmith et publié par les United Jewish Synagogues, comprenait la *Tzena* de Miron (Michroovsky) mais non la troisième partie de Grossman. Coopersmith était le directeur musical du Jewish Education Committee. Grossman devint l'un de ses assistants. L'ouvrage *The Songs We Sing* fut publié le 20 février 1950. Coopersmith entendit pour la première fois chanter *Tzena* à un congrès des éducateurs juifs à Atlantic City, alors qu'il travaillait à son recueil. Il entendit encore *Tzena* en 1948 ou 1949 dans divers camps et écoles. Il se procura une copie miméographiée de la chanson auprès d'un sieur Resnick, directeur musical du Bureau of Jewish Education de Chicago, et il l'utilisa dans son ouvrage. Il a également déclaré qu'il avait probablement entendu ou vu le nom de Michroovsky à l'occasion de cette chanson; il peut l'avoir vu dans l'ouvrage de Silbermintz (*Songs of Israel*) ou dans un avis qu'il reçut de Michroovsky en novembre 1949.

Coopersmith a certifié qu'il obtint d'un nommé Gorochov, qui se prétendait mandaté à cette fin par les compositeurs d'Israël, l'autorisation de publier des chansons israéliennes. Coopersmith conclut avec Gorochov le 1er juillet 1948, un accord par lettre concernant la permission d'utiliser les mélodies figurant sur une liste de chansons « établie par nous » (c'est-à-dire par Coopersmith et Gorochov). Cet accord par lettre fut signé par Gorochov et sous sa signature figurait la mention dactylographiée « I. Gorochov, président de l'Association des auteurs et compositeurs de Palestine ». Aucune liste n'était annexée à la lettre.

Coopersmith déclara qu'il avait montré à Gorochov une liste de chansons, d'origine israélienne, qu'il pensait insérer dans le volume; que *Tzena* était l'une des chansons soumises à Gorochov, sans nom d'auteur; et que Gorochov montra à Coopersmith une procuration l'autorisant à agir au nom des compositeurs d'Israël, mais dans laquelle ne figurait aucun nom particulier. Il semble (selon Gorochov) que le nom de Michroovsky n'était pas mentionné sur la liste des chansons que Coopersmith dit avoir soumise à Gorochov, et (selon Coopersmith) le nom de Michroovsky ne figurait pas sur la procuration générale que Gorochov montra à Coopersmith. *Tzena* était sur la liste de chansons montrée à Gorochov, selon Coopersmith, mais cette liste n'a pas été produite au procès. Coopersmith dit que Gorochov avait la liste en sa possession et Gorochov ne déposa pas. Il semblerait normal que, dans une tractation relative à une liste de chansons, les deux parties en présence possèdent quelque mémorandum indiquant les chansons visées par l'accord.

La lettre de Michroovsky à Coopersmith (Coopersmith) datée du 21 novembre 1949 avisait ce dernier que la publication de *Tzena* par Coopersmith avait été faite sans que Michroovsky en eût eu connaissance, ou l'eût autorisée; que Michroovsky avait l'intention d'obtenir par tous les moyens légaux le paiement de ses droits et indemnités; et que, si Coopersmith était prêt à accepter un « arrangement définitif de cette affaire », M. E. Olshansky, qui était parti pour les Etats-Unis, était autorisé à traiter avec Coopersmith. Après le début du présent litige, Gorochov écrivit à Coopersmith, le 7 mai 1951, pour l'informer que le nom de Michroovsky ne figurait pas sur la liste des membres de l'organisation ACUM Ltd., qui avaient signé la procuration donnée à Gorochov, procuration que Gorochov montra à Coopersmith au moment où l'accord du 1er juillet 1948 fut signé par « I. Gorochov, président de l'Association des auteurs et compositeurs de Palestine ». La lettre du 7 mai 1951 porte en tête « ACUM Ltd. » avec, au dessous, l'inscription en français: « Société des auteurs, compositeurs et éditeurs en Israël ». Dans ce document, Gorochov fait mention de la « procuration signée par les membres de notre organisation », qu'il montra à Coopersmith, manifestement à l'époque où fut signé l'accord du 1er juillet 1948. L'Association des auteurs et compositeurs de Palestine a dû être, soit une organisation antérieure à l'ACUM, soit un autre nom sous lequel cette dernière était connue en

juillet 1948. A l'époque où fut rédigée la lettre du 7 mai 1951, la Palestine était devenue l'Etat d'Israël.

Un certificat d'enregistrement de la demande de *copyright* afférente à l'ouvrage intitulé *The Songs We Sing* fut délivré le 21 mars 1950, sur une demande alléguant que la publication datait du 20 février 1950. Coopersmith transmit tous les droits qu'il possédait en qualité d'éditeur du recueil à l'*United Synagogues of America*, qui déposa la demande de *copyright* pour ledit recueil. Celui-ci fut publié après réception de la lettre d'avertissement de Michrovsky datée du 21 novembre 1949.

Parmi les mentions figurant au début de l'ouvrage intitulé *The Songs We Sing* il en est une concernant l'Association des auteurs et compositeurs de Palestine représentée par I. Gorochov, pour l'utilisation des mélodies et des poèmes créés en Israël au cours des vingt ou trente dernières années. A la fin des mentions apparaît l'avis suivant: « Les *copyrights* sur les compositions et les arrangements préparés spécialement pour le présent ouvrage sont conservés par les compositeurs et les adaptateurs, et aucune réimpression ne peut être faite, sous quelque forme que ce soit, sans leur autorisation ». Dans la table des matières, sous le titre *Songs of Israel — Labor*, figure l'indication ci-après: « *Tzena*. Musique de I. Miron; arrangement de H. C.; paroles de Y. Hagiz ». « H. C. » désigne Harry Coopersmith. La musique de *Tzena* publiée dans *The Songs We Sing*, à la page 321, est une copie de la composition de Miron, pour les deux premières parties, à l'exception de deux notes nouvelles. La troisième partie, due à Grossman, n'y figure pas.

M. Grossman, qui écrivit la troisième partie de *Tzena*, occupait un bureau avec M. Coopersmith et était son assistant. Grossman n'eut jamais de discussion avec Gorochov, qui prétendait représenter l'Israelcap, mais il le vit dans le bureau de Coopersmith...

M. Coopersmith certifia que ACUM signifie « Association des auteurs et compositeurs de Palestine » (*Palestinian Composers and Authors Association*). Il n'était pas au courant des fonctions de l'ACUM.

Vers la mi-juillet 1950, Coopersmith reçut des avoués du demandeur une communication à laquelle était jointe une lettre qu'ils demandaient à Coopersmith de bien vouloir signer — ce qu'il fit. Cette lettre a la tenue suivante:

« Messieurs, à la demande de vos avocés, MM. Zissn et Marcus, je vous confirme par la présente que je suis l'auteur de l'arrangement de la composition musicale intitulée *Tzena*, *Tzena* publiée par les *United Synagogues of America* dans leur recueil *Songs We Sing*. J'avais entendu chanter cette chanson lors d'une représentation; je l'ai utilisée et j'en ai fait l'arrangement en pensant qu'elle était dans le domaine public. Je ne savais pas qu'il s'agissait d'une œuvre protégée ou susceptible d'être protégée par un *copyright*.

« Ayant été informé que cette chanson n'est pas dans le domaine public, je reconnaissais que l'arrangement fait par moi l'a été sans l'autorisation du détenteur ou du propriétaire de ladite chanson, et je regrette la confusion que ledit arrangement a pu provoquer.

Signé: Harry Coopersmith. »

La lettre ne dit rien au sujet de la qualité d'auteur qui est attribuée à Miron dans *The Songs We Sing*.

L'accord entre Michrovsky et l'ACUM Co. Ltd. (comme la procuration qui y est contenue) est celui qui a été signé par tous les membres après la réorganisation de l'ACUM en 1949 ou 1950. Le paragraphe de début transfère à l'ACUM tous les droits d'exécution des œuvres du compositeur. Les alinéas a), b), c) et d) ont trait à la délivrance par l'ACUM de licences concernant les droits d'exécution de ses (Michrovsky) œuvres, à la perception des montants dus au titre des licences, et au recouvrement des dommages-intérêts afférents à toute exécution sans licence, ainsi qu'au droit d'engager des poursuites contre tous les violateurs des droits d'exécution...

Une comparaison entre les paragraphes e) et f) de l'accord montre que, en ce qui concerne toute impression des œuvres du compositeur, l'ACUM n'était autorisée par le paragraphe e) qu'à intenter une action pour plagiat mais non à conclure un accord concédant à quiconque l'autorisation d'imprimer l'œuvre du compositeur. Le paragraphe f) allait plus loin que e) en ce sens qu'il habilitait l'ACUM à conclure un accord au sujet de tout enregistrement des œuvres de l'auteur sur disques et sur films ou de leur exécution par disques.

Le paragraphe g) a trait à l'utilisation de ses œuvres par des théâtres ou des groupements d'art dramatique privés. Le dernier paragraphe h) est ainsi conçu:

« h) me représenter et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires, que la direction jugera appropriées, pour protéger et réservé les droits d'exécution ou l'exécution de mes œuvres par tous les voies et moyens existants. »

La lecture de l'accord de l'ACUM confirme la déclaration de Michrovsky selon laquelle il n'a jamais autorisé Gorochov à accorder à quiconque l'autorisation d'imprimer sa composition musicale *Tzena*.

Une autre atteinte aux droits de Michrovsky, en tant que compositeur de *Tzena*, fut l'utilisation non autorisée de sa chanson dans un film sonore documentaire produit à des fins éducatives de caractère sioniste ou juif. Lorsque Michrovsky apprit la chose, il envoya un avis d'infraction, en date du 21 novembre 1949, aux *United Producers — the Hebrew Art Committee*.

(6) La fabrication et la vente, aux Etats-Unis, de disques phonographiques par une personne ou une société dûment autorisées par Miron auraient constitué une publication de sa composition. Je crois qu'il s'agirait d'une publication capable de faire tomber son droit d'auteur selon le droit coutumier (*common law copyright*). S'il avait obtenu un droit d'auteur selon la loi (*statutory copyright*), avant la fabrication et la vente des disques de phonographe, la vente n'aurait pas eu d'incidences sur les droits de Miron, qui auraient alors été fondés sur la loi concernant le *copyright*. Le poids de l'autorité juridique semble appuyer cette opinion. *RCA Mfg. Co. c. Whiteman*, 114 F. 2d 86, 46 USPQ 324. *Shapiro Bernstein & Co. c. Miracle Record Co.*, 91 F. Supp. 473, 86 USPQ 193. Mais il n'y a pas eu de fabrication ni de vente de disques de *Tzena* ainsi autorisées avant l'accord de Miron avec le demandeur et la cession de ses droits au demandeur par l'intermédiaire d'Olshansky, l'agent de Miron.

(7) Le fait de chanter la composition d'un auteur au cours d'une émission radiodiffusée ne constituerait pas une « publication ». La seule transcription d'une composition musicale, en vertu de son utilisation par une station de radio au cours d'une émission radiodiffusée, ne constituerait pas une « publication », car la transcription serait faite à une fin expresse et limitée, et non pour la production d'autres enregistrements destinés à être vendus au grand public.

(8) L'auteur ou le compositeur d'une œuvre non publiée ne perd pas son droit à l'obtention d'un *copyright* selon la loi, à la suite de la publication non autorisée de son œuvre. Et il ne perd pas non plus ce droit si une personne avec laquelle il passe un contrat pour la publication de son œuvre viole une clause ou une condition du contrat prévoyant qu'il y a lieu de se conformer à la loi sur le *copyright*. Et il n'est pas déchu d'un *copyright* selon la loi, déjà obtenu par l'auteur ou le compositeur, si l'éditeur enfreint une disposition du contrat l'obligeant à apposer une mention appropriée de *copyright* sur chaque exemplaire de l'œuvre publiée. *Natl. Comics Pub. Inc. c. Fawcett Pub. Inc. et al.*, 191 F. 2d 594, p. 601, 90 USPQ 274, 279-280.

Comme l'a déclaré le Juge Hand dans l'affaire Fawcett, l'abandon de la propriété littéraire d'un auteur sur l'œuvre avant que celle-ci ne soit publiée ou l'abandon ultérieur de son *copyright* selon la loi doit se manifester par « un acte patent qui révèle son intention de renoncer à ses droits sur l'œuvre » et de permettre au public de la reproduire. Le Juge Hand distinguait et définissait également les termes « abandon » (*abandonment*) et « déchéance » (*forfeiture*). Il déclarait que l'emploi du mot anglais *dedication* pour décrire les effets juridiques de la publication d'une œuvre susceptible d'être protégée, sans qu'il ait été obtenu un *copyright* selon la loi, « est une fausse appellation, car le mot *dedication*, comme *abandonment*, suppose une renonciation intentionnelle qui n'est, en aucun sens, nécessaire pour la déchéance (*forfeiture*) d'un droit d'auteur. Un auteur dont l'œuvre fait l'objet de cette „déchéance“ n'a pas eu nécessairement une telle intention et, ordinairement, ne l'a pas et, lorsqu'il est établi qu'il a effectivement laissé périr ses droits par suite de publication, le résultat a été une conséquence, qui lui a été im-

posée *invitum* en raison du fait qu'il ne s'est pas conformé aux formalités prescrites ». (P. 598, 90 USPQ p. 277.)

Le dossier ne renferme pas de preuve établissant que Miron avait l'intention d'abandonner, à un moment quelconque, ses droits de propriété littéraire sur la composition *Tzena*. C'est le contraire qui est établi. En Palestine et en Israël, lorsque l'œuvre fut exécutée commercialement, Miron perçut des droits d'exécution. Après que Miron fut devenu membre de l'ACUM (équivalent de l'ASCAP aux Etats-Unis), cette société perçut, pour le compte de Miron, tous les droits d'exécution radio-diffusée. L'œuvre ne fut jamais imprimée ni publiée en Palestine ou en Israël. L'utilisation limitée, de caractère non-commercial, qui en fut permise aux soldats, à la jeunesse, à des groupements de caractère éducatif ou à des chœurs, grâce à des photocopies, ne constituerait pas une publication selon la législation des Etats-Unis. (*Patterson c. Century Productions*, 93 F. 2d 489, 35 USPQ 471.) La transcription spéciale aux fins de radiodiffusion par Kol Israel n'était pas une publication. L'attitude de Miron à l'égard de cette composition a été, en tout temps, qu'elle était sa propriété et, quand il entendit parler de la publication non autorisée de son œuvre aux Etats-Unis par certains groupements sionistes et autres, il leur fit dûment parvenir des avis pour les informer de la violation de ses droits sur cette composition.

Le nom d'Olshansky (Efraim) a été prononcé très souvent pendant le procès, bien que sa déposition n'ait pas été enregistrée et qu'il n'ait pas fait de déclaration sous serment. Il détenait une procuration de Michrovsky (Miron) en date du 15 juin 1950. Il vint de Tel Aviv, où il était avocat, aux Etats-Unis pour affaires. Le 19 juin 1950, il conclut avec Mills Music Inc. un accord transférant à cette société la totalité des droits et copyrights de Michrovsky afférents à *Tzena*, en échange d'un paiement en espèces et de certaines redevances. Il devait obtenir confirmation écrite expresse de ses pouvoirs généraux en tant qu'agent de Michrovsky, et il l'obtint. Il convint de transférer la totalité des droits de Michrovsky sur *Tzena*, y compris les revendications pour infractions, ce qu'il fit le 22 juin 1950. Un nommé John Olshansky, agissant en qualité de mandataire de Yehiel Haggag, qui composa les paroles en hébreu sur lesquelles Michrovsky écrivit la musique de *Tzena*, conclut, en septembre 1950, un accord avec Mills Music. Le 16 octobre 1950, John Olshansky procéda à la cession à Mills Music de tous les droits de Haggag sur la chanson *Tzena*.

La procuration de Miron à Olshansky est datée du 15 juin 1950. Elle est conçue en termes généraux... Bien que l'affidavit de Miron concernant la paternité de la mélodie porte la même date et mentionne Cromwell Music Inc. comme la maison qui, avec son agrément, devait publier la chanson, l'affidavit ne fut jamais remis à Cromwell, qui ne reçut pas non plus de procuration spéciale. Tous deux furent retournés à Miron par Olshansky parce que les conditions offertes par Cromwell étaient inférieures à la normale et n'étaient pas acceptables. Aucune transaction ne fut jamais effectuée avec Cromwell. Les termes généraux de la procuration ne se trouvèrent pas affectés par l'applicabilité limitée de l'affidavit de Miron. En vertu de la procuration générale, Olshansky conclut une transaction avec Mills Music Inc. le 19 juin 1950 à des conditions conformes à la normale et plus satisfaisantes que celles qu'avait offertes Cromwell.

(9) La cession eu honneur et due forme de tous les droits et copyrights sur la composition musicale *Tzena*, *Tzena* fut conclue par Olshansky, au nom de Miron, le 22 juin 1950, conformément à la procuration générale datée du 15 juin 1950. Lesdites cession et procuration générale furent déposées et enregistrées au Copyright Office à Washington, le 2 août 1950. Mais la Mills Music Co. était déjà en possession des deux documents au moment où Mills publia la composition *Tzena* avec mention de copyright et au moment où Mills présenta une demande en vue de l'enregistrement du copyright. Les actes du défendeur, Cromwell Music Co., et sa conduite ne furent nullement affectés par le fait que Mills déposa la cession et la procuration après que sa demande d'enregistrement eût déjà été déposée. L'avoué du défendeur fait valoir que cette prétendue défectuosité technique dans les modalités de l'enregistrement suffit à faire tomber le copyright de Mills. Je crois que cette prétendue défectuosité est sans rapport avec l'affaire. (*Washingtonian Co. c. Pearson*, 306 U. S. 30, p. 41, 40 USPQ 190, p. 194; *Baron c. Leo Feist Inc.*, 78 F. Supp.

686, p. 692, 78 USPQ 41, p. 45-46; *Mazer c. Stein*, 347 U. S. 201, p. 219, 100 USPQ 325, p. 333.)

Howard Richmond est le directeur général de la société défenderesse, Cromwell Music Inc. La violation, par le défendeur, était délibérée. Sa prétention au copyright de *Tzena* était entachée de fraude et a été présentée, dans les milieux de l'édition musicale et des enregistrements sur disques, sous le couvert d'une double tromperie: en cachant le nom du vrai compositeur de *Tzena* et en revendiquant le droit d'auteur au nom d'une personne fictive, Spencer Ross, nom dont s'affublait Howard Richmond, directeur général de la société.

Avant que le défendeur ne publiait son édition de *Tzena*, Richmond savait quel était le véritable auteur. Il l'avait appris de divers côtés, par Pete Cameron, directeur de *The Weavers*, qui avait chanté *Tzena* dans un night-club de Greenwich Village, New York City; par Rabindov, qui avait interprété la chanson lorsque celle-ci fut exécutée publiquement pour la première fois, à la caserne de Haïfa en 1941; et également par *Sing Out*, publication non autorisée de *People's Artists Inc.* En réalité, Richmond avait fait écrire le nom du Capt. Michrovsky sous les noms des deux auteurs fictifs de *Tzena* (Spencer Ross et Jack Barasch); sur la feuille non publiée qu'il fit enregistrer au Copyright Office, à Washington. « Jack Barasch » n'existe pas. Mais, n'ayant pas réussi à obtenir la cession des droits de Michrovsky par l'intermédiaire d'Olshansky, parce que les conditions offertes n'étaient pas satisfaisantes, Richmond élimina le nom de Michrovsky de la demande de copyright présentée par le défendeur au sujet de *Tzena* et établit une demande au nom de Gordon Jenkins, auteur des paroles, et à celui de Spencer Ross, en tant que compositeur de la musique. Jenkins écrivit effectivement les paroles utilisées par le défendeur. Mais Richmond, qui s'attribua le nom de Spencer Ross pour dissimuler sa véritable identité, n'écrivit jamais aucune partie de la musique. Cependant, le seizième paragraphe de la réponse amendée alléguait ce qui suit: « qu'antérieurement au 22 juin 1950, Gordon Jenkins et Spencer Ross, qui étaient alors et sont encore aujourd'hui citoyens des Etats-Unis, créèrent, composèrent et écrivirent une certaine composition musicale intitulée *Tzena, Tzena, Tzena* » et (paragraphe dix-huit) « que les sus-nommés Gordon Jenkins et Spencer Ross vendirent, céderent, transférèrent et livrèrent au défendeur ladite composition et le droit de la faire protéger par copyright ». L'édition du défendeur porte la mention suivante: « Paroles anglaises de Gordon Jenkins » — « Musique nouvelle et arrangement de Spencer Ross — Inspiré d'une mélodie populaire ».

Le demandeur fut obligé de présenter une requête devant le Juge Sugarman avant que son avoué pût connaître la véritable identité de Spencer Ross. L'appropriation frauduleuse du nom de Spencer Ross par Richmond et la prétention également frauduleuse selon laquelle il était le compositeur de la musique furent poussées encore plus loin. Elles furent utilisées dans une convention, concernant les droits d'auteur, passée entre le défendeur et Richmond et figurèrent dans la notification correspondante qui fut déposée auprès de la Songwriters Protective Association le 5 juin 1950. Tout cela a été établi par le dossier même du défendeur et par le témoignage de Richmond lors du procès.

Le défendeur n'a pas hésité à plaider, pour sa défense, la doctrine des « mains sales », en accusant le demandeur et ses avoués d'entente délictueuse. Cette accusation reprenait l'essentiel de la première demande reconventionnelle du défendeur pour concurrence déloyale et soutenait que le demandeur, sachant parfaitement ce qu'il en était de la prétendue qualité de Spencer Ross en tant qu'auteur de la composition musicale et sachant parfaitement ce que le défendeur avait fait pour exploiter la chanson *Tzena*, s'était entendu avec son avoué à lui demandeur pour conclure des arrangements avec Julius Grossman, Issachar Miron (Michrovsky) et le Young Zionist Actions Committee en vue de revendiquer des droits à l'égard du défendeur et que la publication et l'exploitation, par le demandeur, de la composition musicale avaient été faites de mauvaise foi et « que le demandeur se présentait devant la cour avec des mains sales et que, pour cette raison, il ne pouvait poursuivre l'action intentée ».

Grossman entendit pour la première fois l'enregistrement de *Tzena* sur le disque de Gordon Jenkins (Decca) pendant la dernière semaine de mai ou la première semaine de juin 1950. Quelques jours plus tard, Grossman alla trouver l'avoué Zissu afin de lui demander si lui Zissu pourrait

le représenter pour défendre ses droits. M. Zissn conseilla à Grossman de se mettre en rapports avec M. Silbermintz et Mme Koenig et de faire en sorte que les personnes que concernait la publication de *Songs of Israel* retransférassent à Grossman des droits sur la chanson. Il y eut une discussion au sujet de Miron (Michrovsky), qui écrivit les deux autres parties de la chanson, ainsi que Grossman l'apprit d'après *Songs of Israel* lorsque l'ouvrage fut publié. Après que Grossman eût entendu le disque Decca, au printemps de 1950, et après qu'il eût appris de M. Coopersmith, auquel il était associé, qu'un certain M. Olshansky représentait Miron, Grossman voulut entrer en rapports avec lui.

Il y eut plusieurs réunions dans le bureau de M. Zissu, en présence de représentants de l'YZAC. Lors de la deuxième réunion, le 16 juin 1950, la cession de l'YZAC à Grossman, fut effectuée. Le même jour, Grossman conclut un arrangement avec Mills Music, Inc. dans le bureau de M. Zissn. Le 22 juin, dans le bureau de Mills, Grossman procéda à la cession en faveur de Mills Music, Inc. Le même jour, E. Olshansky, agissant en tant que mandataire de Michrovsky, fit cession de tous les droits, copyrights et revendications pour violation de copyright, appartenant à Michrovsky.

Grossman apprit que Cromwell Music, Inc. était l'éditeur de musique qui avait fait fabriquer les disques Decca, lors d'une réunion, dans le bureau de Mills, avec MM. Zissu et Olshansky, peu de jours après la signature d'un contrat par Grossman. Le demandeur procéda à sa publication de *Tzena* le 29 juin 1950, avec mention de copyright, et la fit enregistrer, aux fins de copyright, le 27 juillet 1950.

L'argument spécial des « mains sales » que le défendeur a mis en avant pour la première fois lors de la conférence qui précéda le procès est dénué de valeur et il est rejeté. C'est la conduite du défendeur qui mériterait cette accusation.

Quant aux autres moyens spéciaux de défense présentés par le défendeur dans sa réponse amendée, je me prononce en faveur du demandeur. Le fait que la demande énonce une prétention pour laquelle réparation peut être accordée ressort de la lecture de ladite demande, de sorte que la première affirmation de la défense est rejetée. Il n'y avait absolument aucune preuve établissant qu'une partie quelconque de la composition du demandeur eût été copiée ou usurpée par Michrovsky au moyen d'une utilisation d'œuvres antérieures. L'œuvre de Michrovsky était entièrement originale et émanait de lui. Les deuxième et troisième affirmations de la défense sont donc rejetées. Quant à la composition de Michrovsky, j'en arrive à la conclusion qu'elle n'a jamais appartenu au domaine public, qu'elle n'a jamais été abandonnée par Michrovsky et que, ni Michrovsky, ni aucun de ses représentants dûment autorisés, n'ont jamais renoncé à aucun de ses droits sur sa composition musicale *Tzena* ou « dédié » cette composition au public. En conséquence, la quatrième affirmation de la défense est rejetée.

A titre de première demande reconventionnelle, le défendeur invoque une prétendue concurrence déloyale. Il déclare qu'avant le 22 juin 1950, Gordon Jenkins et Spencer Ross composèrent et écrivirent une certaine composition musicale appelée *Tzena*; que le défendeur Cromwell en tant que leur cessionnaire, rendit la chanson populaire et dépensa à cette fin des sommes considérables; que le demandeur, sans l'autorisation du défendeur, reproduisit et utilisa la partition de *Tzena* et la vendit avec l'intention délictueuse de léser les droits du défendeur sur la composition musicale; que le demandeur avisa les éditeurs de musique et certaines sociétés d'enregistrements phonographiques de ses prétentions à des droits supérieurs sur la composition *Tzena* et qu'il a causé un dommage considérable aux droits de propriété du défendeur, à ses opérations commerciales et à son achalandage.

Les preuves produites au procès ont montré que le défendeur s'est approprié sciemment la musique de Michrovsky et a faussement fait valoir que Spencer Ross, nom fictif de Richmond, directeur général du défendeur, avait composé la musique. En outre, le demandeur avait obtenu la cession des droits de Michrovsky. Ces faits, en eux-mêmes, démontrent que la demande reconventionnelle du défendeur pour concurrence déloyale est complètement dénuée de fondement. En conséquence, après examen au fond, la première demande reconventionnelle du défendeur est rejetée.

Le dernier paragraphe de l'opinion du Juge Clark dans *Houghton Mifflin Co. c. Stackpole Sons Inc.*, 104 F. 2d 306, p. 312, 42 USPQ 96 à

101, semble applicable à la situation de fait dans la présente affaire. L'absence totale de titre ou de droit, chez le défendeur, fait apparaître comme « vraiment téméraire » sa prétention suivant laquelle les faits de la cause sont en sa faveur.

(10) A titre de deuxième demande reconventionnelle, le défendeur fait valoir que le demandeur a violé le prétendu copyright du défendeur afférent à la chanson *Tzena*. Le litige ne porte pas sur les paroles. La composition *Tzena* publiée par le défendeur comportait des paroles de Gordon Jenkins; la musique avait été prétendument composée par Spencer Ross, nom que s'était attribué Richmond, directeur général du défendeur. La musique publiée par le défendeur était celle de Michrovsky, comme le défendeur le savait bien lorsqu'il demanda à faire enregistrer, le 23 juin 1950, le copyright qu'il revendiquait à la fois pour les paroles et la musique. Le défendeur n'a jamais obtenu, pour la musique de *Tzena*, de copyright valable. Le défendeur a essayé d'obtenir cession des droits de Michrovsky, mais n'a pas offert des conditions conformes à la normale. Le demandeur a offert de telles conditions et a obtenu de Michrovsky que celui-ci lui céda ses droits. La deuxième demande reconventionnelle du défendeur, pour violation de son copyright selon la loi, est rejetée, après examen au fond.

Lors du procès, l'avoué du défendeur a concédé que la mélodie des publications Cromwell, publiée et non publiée, était analogue aux compositions de Michrovsky (Miron) et de Grossman collectivement, sauf quelques enjolivures sous forme de notes ajoutées et la différence de ton (les publications Cromwell étant en do majeur, et les autres en ré majeur). Les compositions du demandeur et du défendeur sont substantiellement les mêmes, du point de vue mélodique. Aucune réclamation n'est présentée, en cette affaire, pour ce qui concerne des similitudes dans les paroles, en une langue quelconque.

La partie due à Grossman de la publication de Mills est une sorte de refrain, c'est-à-dire qu'elle fait écho aux deux premières parties (de Miron), de par sa nature, non pas note pour note, mais par le rythme et le caractère général de cet air.

Une comparaison de l'air original de Miron et de l'air de Grossman avec sept autres versions — à savoir le recueil de l'YZAC *Songs of Israel*; l'édition Mills; l'édition Cromwell non publiée; l'édition Cromwell publiée; le recueil de Coopersmith *The Songs We Sing*; la feuille volante *Sing Out* de juin 1950, *People's Artists Publication*; et une autre publication — a été établie par Deems Taylor, qui a préparé un tableau comparatif. Il a transcrit les airs originaux en noir; toutes les notes des autres airs qui sont identiques aux notes correspondantes de l'original sont indiquées en rouge, et toutes les notes qui figuraient dans les autres airs, mais non dans l'air original, sont en bleu. On a pu ainsi constater qu'à l'exception de quelques notes isolées, les autres publications étaient, note pour note, les mêmes que l'original en ce qui concerne la totalité des quarante-huit mesures.

Au sujet de l'enregistrement de la Zimra, Deems Taylor a certifié qu'il est entièrement fondé sur la seconde partie de *Tzena*, *Tzena*, de Miron, telle qu'elle a été publiée. Il ne contient pas la première partie de l'œuvre de Miron, qui est devenue les seize premières mesures de la publication de Mills. Ce sont les premières mesures qui donnent son caractère à une chanson. La troisième partie de la publication de Mills, la partie due à Grossman, ne figure pas sur l'enregistrement de la Zimra.

Un autre expert, Sholom Secunda, appelé par le demandeur, a attesté le caractère original de la *Tzena* de Michrovsky (Miron). Secunda était président de la Société des compositeurs juifs et s'était spécialisé dans l'étude de la musique hébraïque, palestinienne, israélienne, yiddish et dans celle de l'Europe centrale et orientale. Il attesta également que la troisième partie, due à Grossman, de la *Tzena* du demandeur était une production originale de Grossman. Toutes ces constatations furent admises par Barlow, témoin du défendeur, qui avait rédigé un dictionnaire de thèmes musicaux et vocaux. Barlow ne put signaler aucune chanson populaire ou autre composition musicale, publiée avant la *Tzena* de Michrovsky (1941), qui lui ressemblât.

Il n'est établi par aucune preuve que la mélodie de *Tzena* ait été connue ou chantée en un lien quelconque avant la composition de Miron. Les circonstances dans lesquelles celles-ci a composé *Tzena* en 1941 ont été décrites en détail. Dire que l'œuvre de Miron avait le caractère d'une

chanson populaire ne prouve pas qu'elle ait été connue ou chantée avant qu'il ne l'eût composée. Elle appartient au groupe des airs simples qui deviennent comme tels facilement populaires. Deems Taylor, au cours de sa longue expérience, n'a jamais rencontré d'œuvre musicale qui ait été essentiellement la même que la musique de l'œuvre publiée par Mills. Le défendeur n'a présenté personne qui ait pu indiquer de façon précise une œuvre antérieure analogue à la composition de Miron, ou dont on aurait pu affirmer que Miron l'avait copiée pour réaliser son œuvre. Dans toutes les compilations de chansons d'Israël, c'est Michrovsky qui était désigné comme le compositeur. La composition de Michrovsky était une œuvre originale et protégeable.

La distribution, par Miron, d'exemplaires polycopiés de sa composition *Tzena* ne lui ferait pas perdre les droits qu'il détenait, comme compositeur, en vertu de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, laquelle était applicable en Palestine lorsque Miron écrivit sa composition *Tzena*. En outre, après l'expiration du mandat britannique sur la Palestine et la création de l'Etat d'Israël, la loi britannique sur le droit d'auteur fut maintenue en vigueur par le nouveau Gouvernement. (Copinger and Skone James *On the Law of Copyright*, 8^e éd. [1948], p. 297, 298, 406, 474; *1 United States Treaties and other international Agreements*, 1950, p. 645-6.) En vertu de la loi britannique, il n'est pas exigé de formalités de publication ou de réserve pour obtenir la protection selon le droit d'auteur; celle-ci devient « effective automatiquement dès que l'œuvre est créée et revêt une expression visible » (*Howell's Copyright Law*, 3^e éd. [1952], p. 194). La loi britannique couvre les œuvres publiées et non publiées... Aux termes de la loi anglaise, le compositeur ne perd pas ses droits s'il y a publication sans mention de réserve. On n'est pas fixé sur la question de savoir ce qui, en droit britannique, serait nécessaire comme preuve pour établir une intention, de la part du compositeur, d'abandonner son droit d'auteur automatiquement créé et d'en « faire don » (*dedicate*) au public, en vertu de la loi anglaise (Copinger, p. 92). A mon avis, Miron n'avait pas une telle intention. Ce qu'il fit en Palestine avec le nombre limité (plusieurs centaines) d'exemplaires polycopiés de son œuvre n'est nullement comparable à l'attitude d'un compositeur de chansons qui était également propriétaire d'un music-hall de Londres et qui fit imprimer les paroles de sa chanson sur le verso des programmes qu'il distribuait à ses clients et aux passants. En outre, il s'agit d'une affaire très ancienne (*Blanchett c. Ingram [Eng.] 3 T. L. R. 678 [1886]* discutée par Shafter dans *Musical Copyright*, 2^e éd., pages 115 et 116).

(11) La distribution, par Miron, d'exemplaires polycopiés était restreinte en nombre aussi bien qu'en intention. Cette distribution se fit parmi des groupes de soldats pour lesquels la chanson *Tzena* avait été originellement écrite et parmi des groupements de jeunes sionistes qui la chantaient au cours de leurs réunions. Il ne s'agissait pas d'une distribution générale à quiconque pouvait demander un exemplaire, et l'on ne saurait invoquer l'affaire *White c. Kimmell et al.* (193 F. 2d 744, 92 USPQ 400.)

(12) Aux Etats-Unis, les droits sur son œuvre que le droit coutumier accorde à un compositeur britannique sont encore reconnus, même si, en Grande-Bretagne, il semble y avoir eu confusion de ces droits avec le droit d'auteur selon la loi, lequel est automatiquement créé. (*Ferris c. Frohman*, 223 U.S. 424; *Roberts c. Petrova*, 126 Misc. 86 213 N. Y. Supp. 434.)

(13) Même en supposant, aux fins de l'argumentation, que la distribution, par Miron, d'exemplaires polycopiés de *Tzena* à certains groupes en Palestine, constituait, en vertu de notre loi sur le droit d'auteur, un abandon des droits qu'il tenait du droit coutumier, dans le cas où cette distribution aurait été faite aux Etats-Unis, il ne s'ensuit pas qu'il ait ainsi perdu son droit de faire protéger sa composition par un copyright en vertu de notre législation. Dans l'affaire *Heim c. Universal Pictures Co. et al.* (154 F. 2d 480, 68 USPQ 303, 310), où l'on trouve une interprétation de divers articles de notre loi sur le copyright, il a été expressément déclaré: « D'après notre interprétation, la loi, en ce qui concerne une publication dans un pays étranger (la Hongrie) par un auteur étranger (c'est-à-dire une publication décrite dans l'amendement de 1914) n'exige pas, comme condition pour l'obtention ou le maintien d'un copyright

américain valable, qu'une mention quelconque soit apposée sur des exemplaires quelconques publiés dans ce pays étranger — que cette publication ait été effectuée en premier lieu dans ce pays ou aux Etats-Unis ou qu'elle ait été effectuée avant ou après les formalités d'enregistrement aux Etats-Unis ». (Citation de Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property* [1938] 698.) « Comme on l'a souvent observé, il se présente sans aucun doute des difficultés de texte pour concilier tous les articles; l'interprétation la plus pratique — et, pensons-nous, l'interprétation exacte — est que la publication à l'étranger sera, dans tous les cas, suffisante, sous réserve que, en vertu de la législation du pays où elle est effectuée, elle n'ait pas pour résultat de faire tomber l'œuvre dans le domaine public. »

J'ai conclu que le demandeur doit avoir gain de cause en ce qui concerne la violation, par le défendeur, du copyright du demandeur ainsi que du copyright et des droits de Michrovsky sur sa composition musicale *Tzena*, *Tzena*, qui ont été cédés au demandeur. Après examen au fond, les demandes reconventionnelles du défendeur sont rejetées...

Nouvelles diverses

Allemagne (République fédérale)

Le jubilé de M. Erich Schulze, Directeur général de la Gema

On ne voit pas tous les jours un homme de 42 ans célébrer ses noces d'argent. Même s'il s'agit, non d'un mariage classique, mais d'une union toute spirituelle avec une institution, le fait est plutôt rare et d'autant plus digne d'être souligné. Cette sympathique et flatteuse aventure échoit à M. Erich Schulze, dans ses rapports avec la *Gema*. Le 25 mars 1955, il y aura 25 ans que M. Schulze est entré au service de la Société allemande pour la perception des droits d'auteurs. Le jeune débuntant de 17 ans a accompli, on peut bien le dire, une marche à l'étoile: modeste collaborateur à la division du contentieux en 1930, puis chef de toutes les agences de perception, il a passé grande vedette comme Président et Directeur général de la *Gema*. Cette carrière, en temps ordinaire, eût été déjà très brillante. Mais elle prend un éclat supplémentaire quand on songe aux difficultés considérables que l'organisme allemand de perception a dû surmonter après la deuxième guerre mondiale. Les initiés connaissent les péripéties dramatiques d'une reconstruction dont nous admirons aujourd'hui l'efficiente solidité. Et nous pressentons le rôle décisif joué par M. Schulze dans cette entreprise plus difficile à certains égards qu'une création proprement dite, parce qu'exposée à la méfiance résultant d'un régime à bon droit condamné. Si, parmi les sociétés soeurs des autres pays, la *Gema* jouit aujourd'hui d'un renom de bon aloi et d'une indéniable sympathie, cela tient essentiellement au climat qu'a suscité autour d'elle M. le Directeur général Schulze. Compétence, ponctualité, autorité souriante au dehors, mais singulièrement ferme dès l'instant où les intérêts des auteurs sont en jeu, voilà les vertus avec quoi opère le chef actuel de la *Gema*. Elles lui ont valu des marques significatives de confiance, qui honorent à la fois l'homme et sa fonction. M. Schulze est en effet membre du Bureau confédéral de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, administrateur du Bureau international de l'édition mécanique (*Biem*), expert près la Commission du droit d'auteur de la République fédérale allemande, membre du Conseil de la Société internationale du droit d'auteur, récemment constituée à Berlin.

Ces mandats, s'ajoutant à une tâche quotidienne souvent harassante, accableraient un tempérament moins dynamique. M. Schulze, infatigable, trouve encore le moyen de consacrer une partie de son temps à écrire des ouvrages sur le droit d'auteur. Ce praticien consommé alimente aussi la littérature juridique dans notre domaine. C'est là une véritable gageure. Le *Droit d'Auteur* a signalé les trois dernières publications de M. Schulze (voir le fascicule du 15 février 1955, p. 28). Deux études plus anciennes intitulées: « *Das deutsche Urheberrecht an Werken der Tonkunst und die Entwicklung der mechanischen Musik* », Berlin 1950, en allemand et en français, aux éditions de la *Gema*, et « *Urheberrecht in der Musik und die deutsche Urheberrechtsgesellschaft* », Berlin 1951, chez Walter de Gruyter, méritent également une mention: elles développent, de façon personnelle et entraînante, certains postulats des compositeurs de musique allemands. Enfin M. Schulze se multiplie dans les *Gema-Nachrichten*, la revue de sa société. Tel numéro de ce périodique émane, quasiment en entier, de sa plume directoriale.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est heureux d'offrir au jubilaire ses félicitations et ses vœux les plus sincères. Le souhait traditionnel *ad multos annos* n'a jamais été mieux de saison, car M. Schulze, riche d'expérience et jeune d'années, joint au prestige de ses nombreux succès passés les promesses d'un avenir plus fécond encore.

B. M.

Chili

Accession à la Convention interaméricaine de Washington sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques

Par lettre du 25 janvier 1955, M. Manuel Canyes, Chef de la division du droit et des traités de la Pan American Union à Washington, a bien voulu nous annoncer que le Chili avait accédé à la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington le 22 juin 1946. L'instrument de ratification du Chili, daté du 10 décembre 1954, a été déposé à l'Union Pan Américaine le 14 janvier 1955.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

L'Opera dell'ingegno, par Luigi Sordelli, Docteur en droit, avocat. Un volume de 279 pages, 17 × 25 cm., Dott. A. Giuffrè Editeur, Milan 1954.

Le livre de M. Sordelli est un ouvrage complet et très approfondi, qui expose les différentes positions prises au sujet de l'important problème des « droits voisins », considéré aussi bien dans la législation italienne qu'en droit international.

Dans une première partie, M. Sordelli présente les diverses théories concernant la reproduction mécanique et la transmission radiophonique d'une œuvre intellectuelle, étudie la nature des contrats liant auteurs, producteurs et interprètes, examine la question à la lumière de la loi italienne (loi n° 633, du 22 avril 1941), et exprime son opinion propre. Il relève à ce sujet la différence existante entre les droits voisins et les droits exclusifs de l'auteur ainsi que celle qui distingue les actes d'interprétation ou d'exécution de la véritable création intellectuelle.

Dans une deuxième partie, l'auteur expose la théorie générale de l'œuvre et de son utilisation mécanique, et définit l'activité du producteur de disques phonographiques: il s'agit d'une activité médiatement intellectuelle qui a pour résultat, non la création d'une œuvre, mais un moyen de présentation ou d'exploitation d'une œuvre existante. Se référant à une de ses études précédentes (*Natura giuridica e contenuto dei diritti connessi, Il Diritto di Autore*, 1952, p. 299 et suiv.), M. Sordelli reconnaît aux droits voisins un caractère particulier, qui les distingue du droit d'auteur, et grâce à quoi ils méritent protection.

Dans la troisième partie, l'auteur examine les rapports liant artistes exécutants, producteurs de disques et organismes de radiodiffusion, selon la loi italienne et en relation avec la Convention de Berne telle qu'elle a été révisée à Bruxelles en 1948.

La loi italienne accorde au producteur de disques un droit exclusif sur la reproduction et la vente de ses disques, un droit à rétribution pour leur utilisation publique et le droit de s'opposer à leur utilisation si elle peut porter préjudice à ses intérêts. Elle accorde aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif de transmettre l'émission radiophonique par fil, par radio et au moyen d'enregistrements. Mais elle n'est pas très claire en ce qui concerne les exécutants: elle accorde un droit à rémunération seulement aux artistes qui interprètent des œuvres dramatiques ou musicales, mais ne précise pas si ce droit est dû en cas de répétition mécanique de l'interprétation. M. Sordelli pense qu'il peut être reconnu au principe général par lequel l'artiste doit toujours être défendu contre l'utilisation de ses interprétations et rappelle le droit moral qui existe en sa faveur.

Dans le domaine international, M. Sordelli estime que la Convention relative au droit d'auteur et celle qui concerne les droits voisins, dont l'avant-projet a été adopté à Rome en 1951, ne sont pas liées; un Etat peut adhérer à la nouvelle convention sans être partie à un traité concernant la protection des auteurs. Étudiant plus particulièrement l'avant-projet de convention internationale adopté à Rome le 17 novembre 1951, l'auteur en relève les principes essentiels: détermination des droits des interprètes, droit d'autorisation, droit à rétribution et droit à protection. Il observe que les solutions envisagées l'ont été plutôt pour trouver un compromis entre les divers intérêts économiques qu'en vue d'une extension objective des rapports juridiques; il souhaite l'adoption de principes simples et l'application extensive du droit à une juste rémunération.

Enfin, dans la quatrième partie de son ouvrage, M. Sordelli traite de la cinématographie. Il estime à ce sujet que chacun des coauteurs d'un film peut disposer de son œuvre. Examinant les rapports de la

cinématographie et de la télévision, il considère que la projection d'un film par télévision ne diffère pas essentiellement de la projection usuelle, le mode de projection étant seul différent.

Comme on le voit, cet ouvrage, présenté sous une forme qui rend sa consultation très facile et comprenant de nombreuses références à la jurisprudence et à la doctrine, possède un riche contenu scientifique. Le travail de M. Sordelli constitue donc une excellente contribution à la question si discutée des droits voisins.

G. R.

La Ley Federal Mexicana sobre el Derecho de Autor, de 1947 — Comentarios, par le Dr Wenzel Goldbaum. Une brochure de 94 pages, 17 × 23 cm. Secretaría de Educación pública, Mexico 1952.

Comme le dit l'auteur dans son introduction, la loi mexicaine sur le droit d'auteur du 31 décembre 1947 est une œuvre législative d'une portée et d'une signification particulières, notamment pour les trois raisons suivantes: 1^o elle rompt avec une tradition américaine de plus d'un siècle et demi en établissant le principe fondamental selon lequel l'existence du droit d'auteur résulte de la création d'une œuvre littéraire ou artistique et non de l'accomplissement de certaines formalités; 2^o elle réglemente de manière détaillée l'organisation des travailleurs de l'esprit; 3^o elle adopte une terminologie moderne et adéquate.

C'est pourquoi l'ouvrage du Dr Goldbaum présente notamment une double utilité: en commentant la loi substantiellement et article par article, il rend service non seulement à ceux qui sont en quête d'interprétations précises, mais aussi à tous ceux qu'intéresse la portée générale d'un texte qui retient l'attention des sociologues aussi bien que des juristes.

PUBLICATIONS

Copyright Law Symposium — Number five — Nathan Burkan Memorial Competition sponsored by the American Society of Composers, Authors and Publishers. Préface de Stanley Adams, Président de l'Ascap. Un volume relié de 318 pages, 16 × 22 cm. Columbia University Press, New York 1954.

Le concours organisé en 1951-52 sous les auspices de l'Ascap, à la mémoire de Nathan Burkan, a été particulièrement brillant; et les 10 meilleurs mémoires ont été publiés dans un beau volume qui fait honneur aussi bien au travail des étudiants américains qu'à la sollicitude de l'éditeur.

Les mémoires primés ont été sélectionnés parmi une quarantaine de travaux dont la valeur avait été signalée par les diverses écoles de droit américaines, et les prix ont été décernés par deux juges éminents: M. Stanley H. Fuld, de la Cour d'appel de l'Etat de New York et M. Leon R. Yankwich, de la Cour de district de la Californie du sud.

Les deux premiers prix ont été attribués respectivement à M. Reginald Ray Reeves, de l'Université d'Idaho, pour son travail intitulé *Loss of Literary Property in Comic Strips*, et à M. Russell H. Schlattman de l'Université de St-Louis, pour son étude *The Doctrine of Limited Publication in the Law of Literary Property compared with the Doctrine of Experimental Use in the Law of Patents*.

Comme le rappelle, dans une remarquable introduction, M. Herman Finkelstein, *General Attorney* de l'Ascap, la nation qui prodigue le plus d'encouragements à ses auteurs et compositeurs est celle dont la culture donnera la plus grande impulsion à la civilisation. Et nous ne pouvons que féliciter les organisateurs de ce concours de leur si heureuse initiative ainsi que des résultats obtenus.

La valeur de ces travaux universitaires, consacrés à des sujets aussi importants du point de vue de la science que de ses applications, montre le réel intérêt que la jeunesse des Etats-Unis porte au droit d'auteur.

Buch und Buchhandel in Zahlen, une brochure de 72 pages 15 × 21 cm., éditée par le Börsenverein deutscher Verleger- und Buchhändler-Verbände, Frankfurt am Main 1954.

Cette brochure contient de précieux renseignements statistiques sur la production des livres et revues en Allemagne ainsi que sur la librairie allemande en général. Les données qui y sont contenues ont principalement trait à l'année 1953.

TIRAGES A PART

Nous avons reçu les tirages à part que voici:

1. Protection of «Neighboring Rights», par George H. C. Bodenhausen,

2. Rights in new media, par Theodore R. Kupferman, extraits du *Symposium on literary and artistic products and copyright problems*, published at the Spring 1954, issue of *Law and contemporary problems*, Duke University School of Law, Durham, N. C.,

3. Stampa periodica e diritto di autore, par Valerio de Sanctis,

4. Il film cinematografico, opera in collaborazione ed opera collectiva, par Marcel Saporta, extraits de *Il Diritto di Autore* (respectivement avril-juin 1954 et juillet-septembre 1954).